

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 266

26^e année

5 octobre 1983

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 1397/82 de M. Karl von Wogau à la Commission	
Objet: Discrimination à l'égard des étrangers résidant à Luxembourg (réponse complémentaire) .	1
n° 2003/82 de M. Charles Delatte à la Commission	
Objet: Vente du beurre de Noël (réponse complémentaire)	1
n° 2187/82 de M. Richard Caborn à la Commission	
Objet: Réglementation d'exemption pour certains accords d'exclusivité, en particulier pour les accords de brasserie	2
n° 2281/82 de M ^{me} Kalliopi Nikolaou à la Commission	
Objet: Mesures pour la mise en œuvre du nouveau poste n° 7721 du budget de 1983: «Mesures communautaires pour le développement de l'industrie des États membres moins développés» . . .	3
n° 2289/82 de M. Dieter Rogalla à la Commission	
Objet: Définition d'une «aciérie moderne»	3
n° 2326/82 de M. Basil de Ferranti à la Commission	
Objet: Règlement n° 67/67/CEE - Contrats de livraison de bière	4
n° 2348/82 de M. Fritz Gautier à la Commission	
Objet: Huile d'olive	5
n° 11/83 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission	
Objet: Agrumes grecs et préférence communautaire	6
n° 20/83 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission	
Objet: Guide de la notation des fonctionnaires	7
n° 110/83 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission	
Objet: Refus d'aider les régions grecques victimes de préjudices à la suite de catastrophes naturelles	8
n° 113/83 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Activités de la Commission	8

n° 115/83 de M. James Provan à la Commission	
Objet: Problèmes de l'élargissement	9
n° 119/83 de M. Sergio Ercini à la Commission	
Objet: Révision de l'article 5 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	10
n° 120/83 de M. Sergio Ercini à la Commission	
Objet: Rapport entre la protection de la propriété industrielle et les règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	11
n° 121/83 de M. Sergio Ercini à la Commission	
Objet: Obligations que la Commission doit respecter lorsqu'elle propose une action commune aux États membres	11
n° 123/83 de M. Sergio Ercini à la Commission	
Objet: Action de médiation de la Commission entre les États membres dans la négociation d'une convention multilatérale à laquelle la Commission n'est pas partie	12
n° 125/83 de M. Sergio Ercini à la Commission	
Objet: Questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun	13
n° 127/83 de M. Sergio Ercini à la Commission	
Objet: Article 116 du traité de Rome	13
n° 131/83 de M. Robert Moreland à la Commission	
Objet: Projets de réglementation danoise relatifs aux importations de produits contenant du cadmium	14
n° 138/83 de M ^{lle} Beata Brookes à la Commission	
Objet: Régions défavorisées du nord du pays de Galles	15
n° 193/83 de M ^{me} Ann Clwyd à la Commission	
Objet: Régions défavorisées	15
n° 151/83 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission	
Objet: Dépendance de la Communauté en matière de semences de maïs hybrides	15
n° 158/83 de M ^{me} Marie-Claude Vayssade à la Commission	
Objet: Poursuite de l'aide humanitaire à la Pologne	16
n° 162/83 de M. Robert Battersby à la Commission	
Objet: Émiettement industriel du poisson	16
n° 171/83 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission	
Objet: Utilisation des anabolisants en élevage	17
n° 175/83 de M. Mihail Protopapadakis à la Commission	
Objet: Perspectives communautaires dans le domaine du chômage	17
n° 177/83 de M. Mario Capanna à la Commission	
Objet: Distribution par les services de distribution de la Commission de tracts portant atteinte à la République italienne, à tous les employés de ladite institution	18
n° 185/83 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission	
Objet: Nouvelle politique communautaire de la pêche et pêche en Méditerranée	19
n° 188/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission	
Objet: Importations de ferro-chrome suraffiné dans la Communauté	20
n° 189/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission	
Objet: Importations de ferro-chrome suraffiné dans la Communauté	20

Sommaire (suite)

n° 190/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission	
Objet: Importations de ferro-chrome suraffiné dans la Communauté	20
n° 191/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission	
Objet: Importations de ferro-chrome suraffiné dans la Communauté	21
Réponse commune aux questions écrites n° 188/83, n° 189/83, n° 190/83 et n° 191/83	21
n° 197/83 de M. James Spicer à la Commission	
Objet: Location de débits de boissons	21
n° 200/83 de M ^{me} Yvonne Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Crédits alloués par le Fonds social européen pour la formation et le recyclage des travailleurs de la construction navale en 1980, 1981 et 1982	22
n° 201/83 de M ^{me} Yvonne Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Statistiques relatives aux derniers concours généraux d'administrateurs	22
n° 214/83 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Fiscalité des petites entreprises artisanales	23
n° 247/83 de M. Egon Klepsch à la Commission	
Objet: Différence de taxation des vins dans les États membres	25
n° 264/83 de M. Aart Geurtsen à la Commission	
Objet: L'exemption applicable aux contrats des stations-service	25
n° 267/83 de M. Roberto Costanzo à la Commission	
Objet: Exploitation des travaux des comités consultatifs	26
n° 293/83 de M. Eric Forth à la Commission	
Objet: Coût de l'élargissement	26
n° 302/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission	
Objet: Surfaces boisées et consommation de papier dans la Communauté européenne	27
n° 333/83 de M. John McCartin à la Commission	
Objet: Taux d'intérêt	28
n° 336/83 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission	
Objet: Ordre des médecins de Belgique et libre circulation des médecins dans la Communauté ..	30
n° 352/83 de M. Brian Key à la Commission	
Objet: Importations de viande de kangourou et de cheval au Royaume-Uni	31
n° 358/83 de M. James Provan à la Commission	
Objet: Innocuité des additifs dans l'alimentation des animaux	31

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1397/82

de M. Karl von Wogau (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1982)

Objet: Discrimination à l'égard des étrangers résidant à Luxembourg

Dans la réponse qu'il a donnée au nom de la Commission, le 25 septembre 1981, à la question écrite n° 578/81 ⁽¹⁾ sur la discrimination à l'égard des étrangers résidant à Luxembourg, M. Narjes déclare entre autres:

«Toutefois, la décision récente du collège échevinal de la ville de Luxembourg a modifié la disposition en cause afin que tout souscripteur dont la situation pourrait l'amener à quitter le pays à bref délai soit tenu de verser cette caution.

Cette formule semble écarter la discrimination évoquée par l'honorable parlementaire, mais la Commission continuera à examiner l'application pratique qui sera faite de la nouvelle réglementation par les autorités luxembourgeoises.»

La Commission sait-elle que les autorités de la ville de Luxembourg continuent à exiger des fonctionnaires du Parlement européen le paiement d'acomptes équivalant à une caution pour la fourniture de gaz, d'eau et d'électricité, si nécessaire, en recourant à la coercition?

La Commission peut-elle vérifier si les autorités luxembourgeoises considèrent les fonctionnaires du Parlement européen comme des personnes susceptibles de quitter le pays à bref délai?

⁽¹⁾ JO n° C 274 du 26. 10. 1981, p. 14.

**Réponse complémentaire donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(2 août 1983)

En complément à sa réponse du 21 janvier 1983 ⁽¹⁾, la Commission fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il

résulte des informations obtenues du gouvernement du grand-duché de Luxembourg par la Commission, à la suite de sa question, que le collège échevinal de la ville de Luxembourg avait déjà modifié, à sa réunion du 25 octobre 1982, les conditions de perception de la caution pour les fournitures d'électricité, d'eau et de gaz. La municipalité a pris l'engagement politique d'examiner dans chaque cas entrant en ligne de compte si une caution doit être exigée et, le cas échéant, quel doit en être le montant, tant que les dispositions en la matière n'auront pas fait l'objet d'un nouveau libellé détaillé. Cette nouvelle procédure s'applique depuis le 8 novembre 1982, date à partir de laquelle une caution n'a plus été exigée que:

- des sociétés qui n'étaient pas en mesure de désigner une personne responsable pour le paiement des factures,
- et des personnes en retard de paiement.

Dans ces conditions, les problèmes indiqués par l'honorable parlementaire ne devraient plus se poser.

⁽¹⁾ JO n° C 58 du 2. 3. 1983, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 2003/82

de M. Charles Delatte (L – F)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Vente du beurre de Noël

La Commission est-elle en mesure d'indiquer si la vente du beurre de Noël à prix réduit a eu un effet notoire sur l'augmentation de la consommation?

Dans l'affirmative, à quel niveau estime-t-elle la quantité supplémentaire ainsi vendue?

**Réponse complémentaire donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(26 août 1983)

En complément à sa réponse du 10 février 1983 ⁽¹⁾, la Commission peut indiquer à l'honorable parlementaire que les effets de la vente de «beurre de Noël» à prix réduit sont difficiles à déterminer en raison des quantités de beurre stockées par les ménages et consommées à la place du beurre frais au cours de la période qui a suivi.

Par ailleurs, l'augmentation de la consommation a été très inégale dans les États membres: quasi nulle pour certains d'entre eux (Luxembourg, Royaume-Uni), relativement faible en France et en Irlande, elle a été sensible par contre en république fédérale d'Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas. Globalement, on peut estimer provisoirement à environ 25 000 tonnes la quantité de beurre supplémentaire écoulée dans le cadre de cette action.

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 7. 4. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2187/82

de M. Richard Caborn (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Réglementation d'exemption pour certains accords d'exclusivité, en particulier pour les accords de brasserie

1. La Commission sait-elle:

- a) que, en 1970, l'Association des brasseurs du Royaume-Uni a publié, à la suite des critiques dont avait fait l'objet, dans le rapport de 1969 de la Commission des monopoles du Royaume-Uni, l'accord d'exclusivité qui lie les tenanciers aux brasseries, une déclaration par laquelle elle s'engageait à laisser aux tenanciers la liberté de choix pour l'achat de produits autres que la bière pour lesquels il existe une demande raisonnable;
- b) que cet engagement n'a jamais été respecté et que l'extension du lien d'exclusivité s'est considérablement accrue depuis l'introduction du règlement n° 67/67/CEE ⁽¹⁾;
- c) que ce lien d'exclusivité, historiquement limité aux bières, bières ordinaires, a été, en fait, étendu aux bières spéciales, vins, alcools, cidres, boissons non alcoolisées, casse-croûte, aliments et appareils à jouer;
- d) que, par le moyen de prêts, les brasseurs de nombreux États membres ont étendu l'exclusivité au domaine dit du libre échange, réduisant ainsi davantage encore

le choix des détaillants et des consommateurs et que cette pratique a fait l'objet de critiques dans divers rapports sur les grandes brasseries, présentés en 1977 par la commission des prix du Royaume-Uni;

- e) que les brasseurs ont utilisé, pour étendre le lien d'exclusivité à des produits autres que la bière, différents moyens indirects comme l'octroi de remises sur le total des achats;
- f) que, lorsque les tenanciers sont autorisés à s'approvisionner auprès de fournisseurs indépendants, ces derniers sont normalement tenus de payer aux brasseurs des redevances ou autres indemnités, ce qui augmente le prix exigé du consommateur final;
- g) que le retard apporté à la publication de la nouvelle réglementation sur certaines catégories d'accords d'achat exclusif a considérablement limité le choix des consommateurs?

2. La Commission pourrait-elle confirmer qu'aucun retard supplémentaire ne suivra l'extension, en cours, du règlement n° 67/67/CEE et que la nouvelle réglementation limitera l'exemption aux accords relatifs à la bière et n'autorisera pas l'extension de l'exclusivité à d'autres produits, garantissant ainsi le respect des conditions d'exemption visés à l'article 85 paragraphe 3?

⁽¹⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(11 août 1983)

Depuis qu'elle a reçu la question de l'honorable parlementaire, la Commission a adopté le règlement (CEE) n° 1984/83 ⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

Le nouveau règlement, qui prévoit en son titre II des règles particulières applicables aux contrats de fourniture exclusive de bière, tient compte, entre autres, des conditions générales prévalant au Royaume-Uni sur le marché des boissons ainsi que des problèmes spécifiques soulevés en matière de concurrence par les réseaux d'accords d'achat exclusif entre brasseurs et propriétaires ou locataires de débits de boissons.

En vertu des dispositions du nouveau règlement, une obligation d'achat exclusif ne peut être imposée que pour la bière et d'autres boissons, mais non pas pour d'autres produits.

Les dispositions du règlement garantissent également le droit pour l'exploitant du débit de boissons d'acheter à des sources d'approvisionnement différentes d'autres types de bière et d'autres boissons que ceux qui lui sont livrés en vertu du contrat de fourniture exclusive.

En outre, le droit du brasseur d'imposer une obligation d'achat exclusif de bière et d'autres boissons est soumis à des conditions strictes: dans le cas des accords de prêt, la

durée de l'obligation ne peut excéder cinq ans; dans le cas d'accords de location, le contrat doit contenir la clause dite «clause anglaise», qui permet à l'exploitant d'obtenir de tiers les boissons, autres que la bière, qui sont normalement couvertes par l'obligation d'achat exclusif si le brasseur n'est pas disposé ou n'est pas en mesure de fournir ces produits aux prix et aux conditions prévalant sur le marché libre.

(¹) JO n° L 173 du 30. 6. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2281/82

de M^{me} Kalliopi Nikolaou (S – GR)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: Mesures pour la mise en œuvre du nouveau poste n° 7721 du budget de 1983: «Mesures communautaires pour le développement de l'industrie des États membres moins développés»

Les problèmes auxquels doit faire face l'industrie des États membres moins développés qui se trouvent à l'écart des grands centres industrialisés diffèrent des problèmes que rencontrent les industries communautaires développées et avancées sur le plan technologique.

L'augmentation des investissements et de la production dans ces pays se heurte à des problèmes au niveau de la balance des paiements en raison de l'importance du volume de leurs importations (*Import Content*). Ne dit-on pas en Grèce, d'une manière tout à fait caractéristique, que chaque effort entrepris pour accroître la production industrielle du pays profite avant tout à ses partenaires commerciaux, lesquels sont essentiellement les États membres de la CEE?

Conscient de cette situation, le Parlement a pris l'initiative de créer, dans le budget pour l'exercice 1983, un nouveau poste ayant exclusivement pour but de permettre le financement de mesures visant à moderniser et à développer l'industrie des États membres moins développés.

Il serait particulièrement important de mettre en œuvre le poste précité dans les délais les plus brefs, compte tenu du fait que l'on a constaté que, dans certains de ces États, la diminution constante du volume des investissements enregistrée ces dernières années ne permet même pas de réaliser les investissements de remplacement du capital fixe, ce qui a pour conséquence un désinvestissement et, partant, un affaiblissement de leur potentiel de production.

La Commission voudrait-elle, en conséquence, nous faire savoir:

1. par quelles procédures elle envisage de mettre en œuvre ce nouveau poste du budget pour l'exercice 1983,
2. et quelles actions communautaires précises elle envisage de financer grâce à la mise en œuvre de ce poste?

Réponse donnée par M. Davignon- au nom de la Commission

(25 juillet 1983)

La Commission est consciente des difficultés que rencontre le développement de l'industrie à l'écart des grands centres industrialisés et elle partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir organiser le financement de mesures visant à moderniser et à développer l'industrie dans les États membres les moins développés.

Pour que l'action entreprise ait un maximum d'efficacité, il est souhaitable qu'elle s'insère dans un cadre prédéfini et qu'elle ait une durée suffisante.

C'est dans cet esprit qu'ont été développés les instruments financiers à finalité structurelle de la Communauté tels que ceux du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du Nouvel instrument communautaire et de la Banque européenne d'investissement, qui permettent d'ores et déjà de rencontrer une part significative des besoins qu'avait en vue le Parlement européen en créant le nouveau poste n° 7721 dans le budget de 1983.

La mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés que la Commission a proposée au Conseil en mars 1983 (¹) devrait permettre de contribuer encore davantage au développement du tissu industriel de certaines des régions défavorisées de la Communauté. Ces programmes concernent en Grèce la totalité du territoire, à l'exception du «nomos» d'Attique et de l'agglomération de Tessalonique.

La Commission craint qu'en proposant actuellement une procédure pour la mise en œuvre du poste n° 7721, elle puisse affaiblir les propositions de portée plus générale qui viennent d'être évoquées.

(¹) Doc. COM(83) 24 final du 17. 3. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2289/82

de M. Dieter Rogalla (S – D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: Définition d'une «aciérie moderne»

1. Comment peut se définir, selon la Commission, une «aciérie moderne»? Quels critères doivent être retenus? S'agit-il de critères valables à l'échelle mondiale ou seulement en Europe? Comment et par qui sont-ils établis et quelles différences relève-t-on, à ce jour, dans l'évaluation des diverses phases de transformation?

2. Quel rôle l'homme joue-t-il à son poste de travail dans une aciérie moderne? Le rapport entre l'homme et le produit du travail est-il un critère prioritaire ou secondaire pour la caractérisation d'une aciérie moderne?

3. Sous ce rapport, combien d'aciéries fonctionnant dans la Communauté peuvent être considérées comme modernes, et dans quels États membres sont-elles situées?

4. Au terme de quel laps de temps peut-on considérer, d'après l'expérience acquise, que les investissements en capital fixe effectués dans les aciéries sont amortis par le produit du travail?

**Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission**

(8 août 1983)

1. Le caractère plus ou moins moderne d'une installation sidérurgique conditionne dans une large mesure la compétitivité et en particulier les coûts de fonctionnement de la ligne de production dont elle fait partie. C'est pourquoi, afin de préciser une des causes de l'insuffisance de compétitivité de la sidérurgie communautaire, les services de la Commission ont jugé utile de procéder à des études comparatives basées sur cette notion, dans le cadre des objectifs généraux «acier».

Ces études, réalisées par les services de la Commission assistés d'experts, ont été conduites à partir non seulement de l'âge et de la dimension des installations mais aussi de critères spécifiques à chacune des principales catégories d'équipement intervenant dans le processus de production, en les pondérant en fonction de leur impact sur la compétitivité. Ces critères ont été choisis de telle sorte qu'ils puissent être appliqués à l'échelle internationale.

2. La Communauté est pleinement consciente du fait que les qualités professionnelles du personnel comptent parmi les principaux facteurs conditionnant la productivité des installations sidérurgiques et du fait qu'en général les équipements modernes nécessitent un personnel relativement moins nombreux mais disposant d'un niveau de connaissances plus élevé que celui affecté à des installations anciennes. L'élément «main-d'œuvre» ne saurait donc être considéré à ses yeux comme «secondaire».

3. Les études citées au point 1 ont fait apparaître, par exemple en ce qui concerne les aciéries à l'oxygène — aciéries qui fournissent la majeure partie de la production d'acier de la Communauté —, que plus d'un tiers des capacités communautaires pouvait être considéré comme véritablement moderne contre plus de la moitié des capacités au Japon. Les indications qui ont pu être obtenues dans ce domaine sont exposées dans le chapitre des objectifs généraux consacré au déséquilibre entre l'offre et la demande.

La question du nombre d'aciéries modernes existant dans l'un ou l'autre État membre ne présente en fait qu'un intérêt mineur dans la mesure où l'aciérie ne constitue qu'une des composantes d'une ligne de production sidérurgique et que la compétitivité d'une telle ligne dépend non seulement du caractère plus ou moins moderne de chacun de ses éléments et de la valeur du personnel employé mais aussi d'un grand nombre d'autres facteurs tels que l'adaptation des éléments de la chaîne de

production les uns aux autres, l'adaptation du programme de fabrication, l'accès aux matières premières et l'accès aux débouchés, etc.

4. La durée d'amortissement technique dépend de la nature des installations considérées; suivant qu'il s'agit d'un four électrique ou d'une aciérie à l'oxygène, avec tous les éléments annexes qui l'entourent, la durée d'amortissement peut varier approximativement de cinq à quinze ans.

QUESTION ÉCRITE N° 2326/82

de M. Basil de Ferranti (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1983)

Objet: Règlement n° 67/67/CEE ⁽¹⁾ — Contrats de livraison de bière

Dans certains États membres, la vente des boissons alcoolisées dans les bars est soumise à la détention d'une licence. Ces licences ne sont accordées qu'en nombre restreint.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que les «tied house contracts» (qui font obligation aux concessionnaires de bars de s'approvisionner en boissons alcoolisées, et parfois en boissons non alcoolisées et en produits d'alimentation, exclusivement auprès du brasseur propriétaire du débit de boissons) constituent, notamment dans les pays appliquant un système restrictif de licences, une entrave aux échanges entre les États et, plus particulièrement, un obstacle à l'importation de nouvelles boissons alcoolisées?
2. La Commission a-t-elle pris en compte les conséquences de ces contrats pour les consommateurs et pour la concurrence entre fabricants?
3. La Commission fait-elle ou non siennes les conclusions de la «Monopolies and Mergers Commission» (commission des monopoles et fusions) du Royaume-Uni, qui estime que ce système de «tied house» nuit tout à la fois au rendement des secteurs du brassage et des ventes en gros et au détail, aux intérêts des fournisseurs indépendants, y compris les personnes qui pourraient entrer dans la profession, et aux intérêts des consommateurs?
4. Si les «tied house contracts» dans le secteur de la bière se justifient par le fait qu'ils sont pour les petites et moyennes entreprises un instrument de commercialisation, la Commission n'est-elle pas d'avis que des garanties sont nécessaires pour promouvoir les échanges entre les États, élargir le choix des consommateurs et empêcher les distorsions de concurrence en ce qui concerne les boissons autres que la bière?

⁽¹⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(11 août 1983)

1 et 2. Oui.

3. Le rapport de la «Monopolies and Mergers Commission» (commission des monopoles et concentrations du Royaume-Uni) mentionné par l'honorable parlementaire faisait partie de la documentation que la Commission a utilisée lors de son examen du système des accords d'achat exclusif de bière au Royaume-Uni. Il n'appartient pas, toutefois, à la Commission de se prononcer sur les conclusions du rapport qui a été établi dans le cadre du droit national de la concurrence.

4. En adoptant le règlement (CEE) n° 1984/83 ⁽¹⁾, la Commission a reconnu que les contrats d'achat exclusif de bière et d'autres boissons («tied-house agreements») constituaient un instrument valable de commercialisation pour les brasseurs et, d'une manière générale, pour les grossistes en boissons. Toutefois, le règlement prévoit certaines dispositions particulières qui introduisent une plus grande souplesse dans les réseaux existants de ces accords. L'objectif principal est d'abolir progressivement les pratiques restrictives qui affectent les échanges intra-communautaires de bière et d'autres boissons, de prévenir les distorsions de la concurrence et d'accroître les possibilités de choix du consommateur.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2348/82

de M. Fritz Gautier (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mars 1983)

Objet: Huile d'olive

L'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne soulève, dans le domaine de l'huile d'olive, un certain nombre de problèmes. Une analyse de l'organisation espagnole de l'huile d'olive montre qu'il est manifestement possible de mener une autre politique.

1. Alors que l'Espagne a établi un casier oléicole en l'espace de deux ans, comment la Commission explique-t-elle que la Communauté n'ait pas encore achevé le sien?
2. Alors que les oléiculteurs espagnols ne sont pas autorisés à produire plus de 5 % d'huile de la qualité «extra», quelle est la production communautaire d'huile de cette qualité, et quelle partie en va à l'intervention?
3. Depuis 1972, l'Espagne applique un programme de restructuration répartissant les plantations d'oliviers en quatre groupes, auxquels s'appliquent des mesures

de conversion à d'autres productions, etc. Pourquoi la Commission des Communautés européennes ne propose-t-elle pas un programme de structures correspondant?

4. À l'heure où l'on évoque la possibilité d'une taxe sur les matières grasses, la Commission estime-t-elle que l'instauration d'une telle taxe pourrait se fonder sur l'article 43, ou faudrait-il invoquer l'article 201 du traité instituant la CEE?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(12 août 1983)

1. L'«Inventario agronomico del olivar», qui a été entamé au courant de l'année 1972, ne couvre pas, à l'heure actuelle, toutes les superficies oléicoles existantes en Espagne.

En outre, l'enquête réalisée dans ce pays ayant des buts essentiellement agronomiques, elle se limite à déterminer les superficies complantées d'oliviers, réparties en trois classes en fonction de la densité par hectare et ne donne de précisions ni sur le nombre d'oliviers par parcelle ni sur l'exploitant ou le propriétaire de chaque parcelle. Par contre, le casier oléicole communautaire comporte un degré de précision (notamment le nombre d'arbres par parcelle et l'identité du propriétaire de la parcelle) qui est beaucoup plus élevé que celui réalisé en Espagne et se fixe également comme objectif la détermination du potentiel de production de chaque oliveraie.

La réalisation du casier oléicole, décidée en 1975 ⁽¹⁾, n'a pu débuter qu'après l'adoption en 1979 de la décision ⁽²⁾ relative à la méthode à utiliser et aux modalités nécessaires pour son établissement. Les États membres producteurs ont commencé les travaux en 1981 et la Commission estime que, sur la base des délais prévus dans les contrats passés au niveau national pour la réalisation du casier oléicole et eu égard aux travaux réalisés à ce jour, cet instrument sera entièrement disponible dans le courant de l'année 1987.

2. La Commission n'a pas connaissance de l'existence en Espagne d'une disposition visant à limiter la production d'huile d'olive vierge extra. La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la production d'huile d'olive vierge extra varie sensiblement d'une campagne à l'autre, notamment en fonction de la zone de production, des conditions climatologiques, des attaques parasitaires, de la méthode de cueillette, de la durée de la période de stockage des olives entre la récolte et la trituration, du système utilisé pour la production de l'huile.

La Commission n'est pas en mesure de préciser les quantités d'huile vierge «extra» produites dans la Communauté.

Par contre, les quantités d'huile de cette qualité achetées à l'intervention depuis la campagne 1975/1976 sont les suivantes:

1975/1976:	31 258 tonnes,
1976/1977:	3 494 tonnes,
1977/1978:	48 692 tonnes,
1978/1979:	286 tonnes,
1979/1980:	21 551 tonnes,
1980/1981 ⁽³⁾ :	75 466 tonnes,
1981/1982 ⁽³⁾ :	28 147 tonnes.

3. L'Espagne applique un ensemble de mesures de restructuration et de reconversion des oliveraies qui comporte, entre autres, une diminution de la superficie cultivée en oliviers avec maintien de l'actuel niveau de production d'huile d'olive; ce programme, qui a débuté en 1972 et qui a été substantiellement révisé en 1982, sera probablement achevé pour la fin du siècle.

La Commission a proposé au Conseil, dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, des mesures visant à favoriser la restructuration et une éventuelle reconversion de l'oliviculture communautaire. La Commission estime que les possibilités de reconversion dans la Communauté sont limitées et que les effets sur le niveau de production seront minimes. Par contre, les caractéristiques agronomiques et structurelles de l'oliviculture espagnole permettent l'adoption de mesures de reconversion plus importantes, notamment dans les plaines à structure agricole.

4. La Commission, sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, estime qu'une éventuelle taxe sur les matières grasses ayant pour objectif la réalisation des principes de l'article 39 paragraphe 1 points b) et c) du traité instituant la Communauté économique européenne pourrait, sous certaines conditions, se fonder sur l'article 43 dudit traité.

L'article 40 du traité CEE prévoyant que les organisations communes de marché peuvent comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'article 39 du traité CEE, l'article 43 du traité CEE permet certainement de créer une taxe sur les matières grasses si la

nécessité d'une telle taxe est démontrée au regard de l'article 39.

L'article 43 pourrait également servir de base à l'appropriation du produit de cette taxe par la Communauté, pour autant qu'il existe un certain rapport entre les objectifs de politique économique poursuivis respectivement par la création de la taxe et son utilisation.

Si, par contre, la taxe en question devait servir à financer indistinctement n'importe quelle dépense du budget et devenir, par conséquent, une ressource propre à la Communauté, la procédure de l'article 201 du traité CEE devrait être respectée.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 154/75 du 21. 1. 1975 (JO n° L 19 du 24. 1. 1975).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2276/79 du 16. 10. 1979 (JO n° L 262 du 18. 10. 1979).

⁽³⁾ Y compris les achats effectués en Grèce à partir du 1^{er} janvier 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 11/83

de M. Leonidas Kyrkos (COM - GR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Agrumes grecs et préférence communautaire

La Commission pourrait-elle me dire quel sera, pour la campagne en cours, le volume des exportations grecques d'agrumes à destination des pays de la Communauté et à quelles difficultés lesdites exportations se heurtent?

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre pour venir à bout de ces difficultés?

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour renforcer la préférence communautaire accordée aux agrumes grecs et porter au même niveau la prime de pénétration et la prime à la transformation des agrumes?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(19 juillet 1983)

La Commission ne dispose pas, pour la présente campagne, des données relatives à l'exportation d'agrumes grecs vers la Communauté, mais bien des données d'exportation vers l'Europe occidentale et vers les autres destinations. Ces données permettent de dresser le tableau suivant, exprimé en tonnes:

Produits – Destination	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Total jusqu'au 28 février 1983
<i>Clémentines, satsumas, mandarines</i>					
Total	1 057	3 894	274	0	5 225
Europe occidentale	0	0	0	0	0
Autres destinations	1 057	3 894	274	0	5 225
<i>Oranges</i>					
Total	4 851	92 718	45 512	5 098	148 179
Europe occidentale	3 000	24 222	16 372	2 274	45 868
Autres destinations	1 851	68 496	29 140	2 824	102 311
<i>Citrons</i>					
Total	257	1 064	19 271	14 433	35 025
Europe occidentale	257	241	3 819	1 225	5 542
Autres destinations	0	823	15 452	13 208	29 483

La Commission n'a pas connaissance, à l'exception de la prime de pénétration différenciée, de problèmes spécifiques nés à l'occasion des expéditions d'agrumes grecs vers la Communauté ou vers les pays tiers.

La prime de pénétration, dont le niveau est fixé par le Conseil, est établie chaque année à des niveaux différents pour la Grèce et pour le reste de la Communauté sur la base des dispositions de l'acte d'adhésion, et notamment de ses articles 68 et 76.

Quant aux mesures visant à faciliter l'écoulement des agrumes hors de la Communauté, la Commission rappelle que, malgré une différence de prix constatée au moment de l'adhésion entre les agrumes grecs et ceux des autres États membres, les restitutions à l'exportation ont toujours été fixées à un niveau identique, quel que soit l'État membre producteur. Ces restitutions ont d'ailleurs été sensiblement augmentées à partir du 16 décembre 1982 pour ce qui concerne les exportations vers les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, principaux clients de la Grèce en matière d'agrumes.

En matière d'aide à la transformation pour les oranges, il faut noter que le prix minimal à payer au producteur pour la matière première découle des prix de base et d'achat et que ceux-ci sont inférieurs en Grèce à ce qu'ils sont dans les autres États membres producteurs en raison de la différence de prix constatée avant l'adhésion. De même, si l'aide à la transformation est inférieure en Grèce, elle est cependant calculée de telle sorte que la charge à supporter par l'industrie soit identique dans tous les États membres. Cette disposition doit éviter toute distorsion de concurrence.

Pour les citrons, par ailleurs, le prix minimal et l'aide à la transformation sont les mêmes pour la Grèce et pour les autres États membres.

Quant à la préférence communautaire accordée aux agrumes grecs, la Commission ne peut qu'appliquer le mécanisme de compensation instauré par l'article 75 de l'acte d'adhésion, qui prévoit un système de dégressivité du niveau de protection devant théoriquement permettre, au fil des années, une amélioration des conditions de concurrence des produits grecs sur les marchés des autres États membres. En fait, depuis le 1^{er} janvier 1981, ce mécanisme n'a pas donné lieu à l'instauration d'un montant correcteur à l'importation dans les autres États membres d'agrumes originaires de Grèce et n'a donc pas constitué la moindre entrave à ce courant commercial.

Enfin, en ce qui concerne la protection vis-à-vis de l'extérieur, elle est assurée par la perception de droits de douane et par le régime des prix de référence qui doit éviter les offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormalement bas.

QUESTION ÉCRITE N° 20/83

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Guide de la notation des fonctionnaires

La direction générale du personnel et de l'administration a élaboré un guide de la notation des fonctionnaires.

La Commission est-elle informée de mécontentement des fonctionnaires en ce qui concerne l'utilisation et la stricte application de ce guide?

Celui-ci est-il convenablement utilisé et strictement appliqué?

Pourquoi ne publie-t-on, par exemple, jamais de statistiques sur la notation des fonctionnaires qui en résulte?

Combien de plaintes la direction générale du personnel et de l'administration a-t-elle déjà reçues au sujet de l'application du guide, et quelles suites la Commission y a-t-elle données?

Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission

(3 août 1983)

La Commission n'a aucune raison de penser que son personnel est mécontent de la façon dont le guide de la notation est appliqué; mis à part certains cas particuliers où l'on respecte la procédure visée au paragraphe 3 ci-après, il semble que le guide soit interprété et appliqué correctement.

Des statistiques concernant les rapports de notation ont été diffusées sur une base restreinte dans les diverses directions générales et services. Compte tenu du caractère confidentiel des notations individuelles, une plus large diffusion ne paraît pas souhaitable.

Les plaintes relatives à l'application du guide sont examinées conformément à la procédure définie dans les dispositions générales d'application de l'article 43 du statut des fonctionnaires et à la procédure prévue à l'article 90. Pour la période 1979/1980, la Commission a été saisie de deux plaintes au titre de l'article 90 concernant des rapports de notation et de quinze requêtes au titre de l'article 43, qui ont été examinées selon les procédures habituelles.

QUESTION ÉCRITE N° 110/83

de M. Leonidas Kyrkos (COM - GR)

à la Commission des Communautés européennes

(12 avril 1983)

Objet: Refus d'aider les régions grecques victimes de préjudices à la suite de catastrophes naturelles

Dans son télex du 15 décembre 1982 adressé au Parlement européen, le secrétaire général de la Commission, M. E. Noël, signalait qu'un montant de l'ordre de 2 250 000 Écus avait été alloué, à juste titre, à la France, à l'Italie et au Danemark en signe de solidarité avec les populations ayant subi, dans ces pays, des préjudices à la suite de catastrophes naturelles (mauvaises conditions climatiques de l'automne dernier).

Étant donné que certaines régions grecques ont subi des préjudices analogues, comme celle de Messine, dont les plantations d'arbres ont été, dès août 1981, ravagées par des incendies qui ont eu des répercussions très graves sur

les revenus des agriculteurs de cette région, la Commission voudrait-elle nous faire savoir:

- a) quelles sont les raisons qui l'ont amenée à décider de ne pas accorder une aide identique aux populations grecques victimes de préjudices analogues?
- b) quand elle compte remédier à cette situation et de quelle manière?

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(13 juillet 1983)

L'aide d'urgence sur les ressources de l'article 690 du budget vise les catastrophes naturelles dont les conséquences sont reconnues comme étant d'une ampleur et d'une gravité exceptionnelles pour les habitants. La Commission a jugé que tel était bien le cas pour les intempéries catastrophiques qui ont frappé en novembre et en décembre dernier la France, l'Italie et le Danemark, alors qu'elle n'a pas constaté une situation analogue en ce qui concerne la région grecque de Katerini.

La Commission rappelle par ailleurs que l'aide d'urgence au titre de l'article 690 du budget ne se prête pas aux incendies, dont la cause «naturelle» ne peut être établie.

QUESTION ÉCRITE N° 113/83

de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(12 avril 1983)

Objet: Activités de la Commission

En complément à la réponse exhaustive et riche d'enseignements qui a été donnée lors de l'heure des questions des 8 et 9 mars 1983 ⁽¹⁾ à ma question orale H-776/88 sur la divergence, au sein de la Communauté européenne, des dispositions techniques et postales relatives aux appareils radio et matériel du même type, la Commission constate qu'en cette matière le Conseil est saisi d'une proposition depuis plus de dix ans déjà.

Pour être en mesure d'apprécier plus objectivement, d'une part, l'action de la Commission des Communautés européennes, dans le cadre de la mise en œuvre des traités de Rome et, d'autre part, l'efficacité du Conseil, il apparaît dès lors nécessaire que la Commission précise:

- combien de propositions de directives elle a présentées au Conseil et dans combien de cas ces propositions ont effectivement abouti à une décision du Conseil?
- quel est le plus long délai d'attente qui ait été réservé à une proposition de la Commission sans que celle-ci ait abouti à une discussion du Conseil?
- quel délai de réflexion faut-il escompter en moyenne de la part du Conseil, compte tenu des retards qui

interviennent, d'une manière générale, dans le cadre du processus législatif?

- combien de propositions de directive en suspens devant le Conseil pourront, selon toute probabilité, encore être mises en œuvre d'ici l'an 2000?

(¹) *Débats du Parlement européen*, n° 1-296 (mars 1983).

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission
(19 juillet 1983)

La documentation informatisée en matière de propositions est opérationnelle depuis le 1^{er} juin 1976. Depuis cette date, 399 propositions de directives ont été transmises par la Commission au Conseil, dont 248 ont été adoptées par le Conseil.

Parmi les propositions en instance devant le Conseil à l'heure actuelle, les plus anciennes sont les suivantes:

- COM(67) 155 — Architectes
- COM(68) 567 — Taxe sur les véhicules utilitaires
- COM(69) 5 — Régime fiscal commun applicable aux fusions/scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres différents
- COM(69) 6 — Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

Pour toutes les directives adoptées par le Conseil depuis le 1^{er} juin 1976, le délai moyen entre la transmission de la proposition par la Commission et l'adoption par le Conseil est de vingt-six mois. Ce délai comporte le temps nécessaire à la consultation du Parlement européen et, dans certains cas, du Comité économique et social. La Commission appelle toutefois l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, compte tenu du degré différent de technicité et de complexité des matières couvertes par les directives, la moyenne demandée n'a qu'une signification limitée.

La Commission n'est pas en mesure de répondre à cette question, qui concerne l'organisation des travaux du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 115/83

de M. James Provan (DE - GB)

à la Commission des Communautés européennes
(12 avril 1983)

Objet: Problèmes de l'élargissement

Dans la communication intitulée «Problèmes de l'élargissement: bilan et propositions» qu'elle a présentée au Conseil, la Commission affirme: «Dans certains États

membres, par exemple, le niveau des droits d'accise est tel qu'il semblerait parfois avantager des boissons concurrentes».

La Commission affirme encore: «Il n'est ni raisonnable ni juste d'exiger des régions méridionales de la Communauté qu'elles limitent leurs productions, comme le vin, si la Communauté ne prend pas simultanément des mesures en vue d'encourager la vente de tels produits, à la fois sur le marché communautaire et à l'exportation».

La Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont les critères utilisés pour établir si «les boissons alcoolisées concurrentes» sont favorisées ou non par rapport au vin?
2. Quels sont les «États membres» qui perçoivent des droits d'accise qui favorisent «les boissons concurrentes» au détriment du vin?
3. Quels sont, dans ce contexte, les produits considérés comme «concurrents»?

En outre, étant donné qu'il est largement reconnu que les forces du marché déterminent les niveaux de production, sur quelles bases la Commission peut-elle: a) prétendre qu'il est «raisonnable et juste» que le même concept ne soit pas appliqué aux viticulteurs de la région méridionale; b) justifier «l'action de la Communauté» en faveur de ces mêmes viticulteurs, alors que les producteurs de «boissons concurrentes» ne bénéficient pas d'une telle «action»?

Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission
(7 juillet 1983)

La Commission commencera à faire remarquer, d'une façon générale, que le problème des rapports entre les taxes appliquées aux diverses boissons alcoolisées est un problème d'harmonisation: à cet égard, elle se permet d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les propositions qu'elle a formulées en la matière en 1972 (¹). En ce qui concerne le problème particulier de la taxation du vin, la Commission souligne qu'elle n'a fait que confirmer la position qu'elle a exposée dans sa recommandation du 5 décembre 1975 (²) demandant aux États membres qui frappent le vin de droits d'accise élevés de les réduire sensiblement. En outre, la Commission continuera à s'acquitter de son obligation de veiller au respect, par les États membres, de l'article 95 du traité CEE. L'arrêt final de la Cour dans l'affaire 170-78 (Commission contre Royaume-Uni: vin et bière), attendu sous peu, aura d'importantes répercussions sur l'application de l'article 95 et la poursuite de l'harmonisation.

Les questions spécifiques posées appellent les réponses suivantes:

1. La Commission ne peut indiquer, en termes abstraits, les critères à appliquer pour déterminer si un

traitement égal est réservé au vin et à ses concurrents. Jusqu'ici, la Cour de justice n'a examiné ce problème qu'en relation avec la taxation du vin et de la bière dans le Royaume-Uni (affaire 170-78). Dans son arrêt provisoire rendu dans le cas considéré ⁽³⁾, la Cour a fait observer que, parmi les critères avancés par les parties, seule la référence à l'incidence de la charge fiscale en relation avec le degré alcoolique des boissons permettait une comparaison objective, bien qu'imparfaite, entre les taux de taxation appliqués au vin et à la bière dans le Royaume-Uni. Comme on l'a indiqué, l'arrêt définitif est attendu sous peu.

2. La Commission a ouvert des procédures d'infraction à l'encontre du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni en raison du traitement différent qu'ils réservent au vin par rapport aux diverses boissons dont le degré alcoolique est approximativement celui du vin, mais qui sont produits par la fermentation de matériaux autres que le raisin frais ou le moût de raisin frais.

3. Dans le cadre de la taxation discriminatoire des importations par rapport aux produits nationaux (qui est censée être le cadre de la question), la Commission estime que les principaux concurrents du vin sont les boissons alcooliques mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus.

La politique agricole commune repose sur l'hypothèse selon laquelle, pour diverses raisons, les critères qui s'appliquent à la production industrielle ne peuvent être appliqués à la production agricole (notamment du fait que cette dernière peut fluctuer de façon imprévisible, alors que la consommation reste relativement stable).

Ceci est mis en évidence dans le secteur vinicole et explique les mesures compensatoires spéciales que comporte la politique viti-vinicole de la Communauté. En l'absence de telles mesures, il y aurait tout lieu de craindre que le secteur considéré ne se heurte à des difficultés économiques et sociales graves.

(1) JO n° C 43 du 29. 4. 1972, p. 23.

(2) JO n° L 2 du 7. 1. 1976, p. 13.

(3) Arrêt de la Cour du 27 février 1980, affaire 170-78, Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1980 - 2), Recueil 417.

QUESTION ÉCRITE N° 119/83

de M. Sergio ERCINI (PPE - I)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1983)

Objet: Révision de l'article 5 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

1. Les paragraphes 2 b, 5 et 6 de l'article 5 bis, que l'Italie souhaite modifier, résultent d'une négociation

menée à huis clos en 1977 entre un nombre limité de délégations, dont celles de la France, de la république fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, mais non de l'Italie. L'Italie désire à présent faire usage de son droit de présenter des amendements. Les textes des articles 5 bis et 5 quater imposés aux États membres sur la directive du Conseil du 22 novembre 1981 ont été également élaborés en secret par un groupe de personnes comprenant les chefs des délégations de la France et de la république fédérale d'Allemagne, mais non de l'Italie. La constitution et l'activité de ce groupe sont le résultat d'une initiative personnelle. Les délégués de la France et de la république fédérale d'Allemagne n'ont pas informé les autres États membres de la Communauté du déroulement des travaux. À l'issue de ces travaux, les textes révisés ont été présentés au groupe B comme des textes à prendre ou à laisser.

2. La Commission pourrait-elle préciser quelle initiative elle a prise pour inviter les délégués français et allemands à coordonner leur action au sein du groupe secret avec les autres membres de la Communauté, avant d'en arriver aux textes imposés par la suite avec la directive à tous les États membres?

3. La Commission pourrait-elle dire au Parlement si, dans son rapport, elle a informé le Conseil de cet état de choses?

La Commission pourrait-elle communiquer à l'auteur de la question une copie de son rapport adressé au Conseil?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(4 août 1983)

Lors de la conférence diplomatique consacrée à la révision de la convention de Paris, les représentants de la Commission ont été saisis de propositions présentées par la délégation des États-Unis, relatives aux articles 5 bis et 5 quater, en même temps que d'autres personnes participant à cette conférence, et n'ont eu connaissance d'aucune discussion informelle préalable à la diffusion de ces propositions.

L'occasion de prendre l'initiative, mentionnée dans la question de l'honorable parlementaire, ne s'est donc pas présentée.

La Commission a informé le Conseil du contexte de ces propositions de la manière la plus complète possible, compte tenu de l'importance et de la complexité du sujet.

Une copie de la proposition de décision du Conseil sera transmise à l'honorable parlementaire, en réponse à sa demande, ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 120/83**de M. Sergio ERCINI (PPE - I)****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1983)*

Objet: Rapport entre la protection de la propriété industrielle et les règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

1. La révision de l'article 5 *quater* vise à autoriser les pays en voie de développement à ne pas appliquer les dispositions de cet article.

L'Italie a émis une réserve sur la compatibilité de cette proposition de révision avec le GATT, dont l'article XX prévoit que la protection de la propriété intellectuelle ne peut pas être invoquée pour imposer une restriction déguisée au commerce international et dont l'article XVIII fixe les règles permettant à un État de recourir à des mesures de protection.

2. Les dispositions de l'article 5 *quater* actuellement en vigueur visent à empêcher que, par suite de la fabrication du produit dans un pays, la législation nationale ne permette, d'une part, d'interdire les importations de ce produit et, d'autre part, de nier la contrefaçon si le produit a été contrefait dans le pays d'exportation.

Cette mesure serait fondée sur le fait matériel que constitue la fabrication industrielle dans le pays, se concrétisant donc par une protection de l'industrie nationale à l'égard des produits importés.

Tout en exprimant des réserves à cet égard, l'Italie a demandé à la Commission d'examiner si la modification proposée, dans la mesure où elle touche à des problèmes d'importation, n'est pas également de la compétence de cette même Commission, pour la définition de laquelle il convient de respecter les dispositions de l'article 113 du traité de Rome et de consulter le comité 113.

3. La Commission peut-elle confirmer au Parlement que les préoccupations italiennes ont été dûment prises en considération et que le comité 113 a été officiellement saisi de ce problème?

À quelles conclusions technico-juridiques le comité 113 a-t-il abouti? Ces conclusions peuvent-elles être communiquées *in extenso* au Parlement? Pour quelles raisons la Commission a-t-elle passé outre aux réserves exprimées par l'Italie?

La Commission peut-elle communiquer au Parlement la proposition qu'elle a présentée au Conseil au sujet de l'article 5 *quater*?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(4 août 1983)

La Commission peut confirmer qu'elle a examiné soigneusement si la proposition de révision de l'article 5

quater de la convention de Paris était compatible avec la réglementation du GATT, et qu'elle a conclu par l'affirmative. Cette question n'a pas été soumise au comité 113, aucun État membre n'en ayant fait la demande.

QUESTION ÉCRITE N° 121/83**de M. Sergio ERCINI (PPE - I)****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1983)*

Objet: Obligations que la Commission doit respecter lorsqu'elle propose une action commune aux États membres

1. La Commission a admis que les amendements présentés par l'Italie au texte visant à modifier l'article 5 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle étaient justifiés.

2. La Commission peut-elle préciser quelle action de médiation elle a menée en vue de faciliter l'action commune, pour trouver au niveau communautaire une solution qui tienne compte également des intérêts italiens, étant donné qu'elle n'a pas sa propre politique en la matière? La Commission voudrait-elle préciser comment, dans le cadre de l'application de l'article 116 du traité de Rome, ainsi que de la décision et de la directive du 22 novembre 1982, un État membre peut encore protéger ses propres intérêts face à des pays tiers ou à d'autres pays membres lors de la négociation d'une convention qui ne suscite que des droits et des intérêts individuels pour chacun des États, et non pour l'ensemble de la Communauté en tant que telle, et alors que la matière à l'examen n'a pas été déclarée d'intérêt communautaire par l'ensemble des États membres?

La situation n'est-elle pas encore plus grave si la solution imposée par la majorité est élaborée en secret et en dehors de la Communauté, par des pays tiers avec la participation de deux États membres seulement de la Communauté?

La Commission ne pense-t-elle pas que dans des circonstances telles que celles où ont été élaborées la décision et la directive du 22 novembre 1982, les négociations ne devraient aboutir qu'à l'issue d'efforts déployés sérieusement et honnêtement pour tenir compte aussi des intérêts de la minorité, en évitant ainsi la création de majorités établies à l'avance, qui réduisent les délibérations des organes communautaires à une simple formalité et transforment leurs décisions en une dictature du nombre?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(4 août 1983)

Il entre dans les habitudes de la Commission d'inviter la présidence à convoquer des réunions du groupe formé par

les États membres chaque fois que ces réunions apparaissent nécessaires. De nombreuses réunions de ce type ont ainsi eu lieu au cours de la conférence diplomatique, fournissant à chaque État membre la possibilité d'exposer ses vues et de faire valoir ses intérêts.

L'intérêt commun des États membres est de protéger leur propriété industrielle dans les négociations internationales et la procédure prévue par l'article 116 du traité CEE permet aux États membres de négocier en mettant leur force et leur influence en commun.

Dans le cas présent, le bien-fondé des propositions de révision des articles 5 *bis* et 5 *quater* a été discuté dans le cadre du groupe de la Communauté et, par la suite, au sein du comité des représentants permanents et du Conseil lui-même.

La Commission estime que si la position de la minorité a pu s'exprimer tout à loisir et a fait l'objet d'une étude approfondie, la position de négociation de la Communauté et, en fait, du groupe des pays industrialisés aurait été sérieusement affaiblie au cas où la Communauté n'aurait pas mené une action commune, comme le prévoit le traité.

QUESTION ÉCRITE N° 123/83

de M. Sergio ERCINI (PPE - I)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1983)

Objet: Action de médiation de la Commission entre les États membres dans la négociation d'une convention multilatérale à laquelle la Commission n'est pas partie

1. Aucune délégation n'a pris la responsabilité de présenter officiellement à la conférence, à titre de propositions d'amendement, les textes des articles 5 *bis* et 5 *quater*, tels qu'ils figurent dans la directive du Conseil; ces textes sont donc restés de simples bouts de papier, dont le contenu n'a même pas été lu devant l'un des organes statutaires de la conférence.

Dès le début, il était évident que ces bouts de papier étaient voués à l'échec, compte tenu de l'insatisfaction et de la perplexité exprimées à leur égard au sein de tous les groupes régionaux.

2. Au cas où la Commission aurait l'intention de contester ces faits, pourrait-elle faire savoir au Parlement quelle délégation nationale a présenté officiellement les textes révisés des articles 5 *bis* et 5 *quater*, à titre de propositions d'amendement, quel numéro a été attribué à cette proposition en tant que document de la conférence, à quelle date elle a été présentée, si ces textes ont été

débattus à la commission principale I ou à l'assemblée générale et enfin à quelle conclusion ce débat a abouti?

Ne serait-il pas souhaitable que d'ici à la prochaine session de la conférence diplomatique, la Communauté procède, au niveau communautaire, à une réévaluation précise et objective de tous les éléments de fait et de droit, pour remédier aux conséquences absurdes entraînées par une prise de position hâtive, qui a abouti à la décision «et» à la directive du 22 novembre 1982.

Par ailleurs, ne serait-il pas davantage conforme à la mission de la Commission que cette dernière mette tout en œuvre au stade de la coordination communautaire pour aider à la conciliation des intérêts divergents entre les différents États membres, notamment lorsqu'elle estime, comme dans le cas des articles 5 *bis* et 5 *quater*, que les préoccupations de la minorité sont justifiées, plutôt que d'ignorer continuellement les intérêts de la minorité et d'appuyer, sous toutes les formes, les thèses contraires?

3. La Commission ne pense-t-elle pas que le travail de révision d'une convention qui est et doit rester un instrument technico-juridique, tel que la convention de Paris, ne devrait pas être dénaturé par une politisation exagérée conduisant à des solutions démagogiques et qu'il convient de garantir une protection raisonnable des inventions, dont les pays en voie de développement technologique ont davantage besoin que les pays technologiquement mûrs?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(4 août 1983)

La Commission ne conteste pas que les propositions de révision des articles 5 *bis* et 5 *quater* de la convention de Paris ont été distribuées de manière informelle lors de la troisième session de la conférence diplomatique d'octobre 1982. Ces propositions justifiaient toutefois la prolongation de la session d'une semaine.

La Commission convient que d'ici la quatrième session de la conférence diplomatique, une réévaluation de sa position devra intervenir à la lumière de considérations tant techniques que politiques. Elle continuera à rechercher les moyens d'assurer que les États membres mènent une action commune.

Tout en reconnaissant que les solutions non satisfaisantes aux problèmes soulevés par la révision de la convention de Paris ne doivent pas porter atteinte à une protection adéquate des inventions, la Commission considère qu'il serait imprudent de sous-estimer les facteurs politiques, et notamment l'importance que les pays en développement attachent au processus de révision.

QUESTION ÉCRITE N° 125/83**de M. Sergio ERCINI (PPE - I)****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1983)*

Objet: Questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun

1. La décision du Conseil du 22 novembre 1982 ne fournit aucune précision quant à l'acte par lequel les représentants des États membres ont décidé de considérer les articles 5 *bis* et 5 *quater* comme des questions d'intérêt particulier pour le marché commun; elle n'expose pas non plus les raisons pour lesquelles ces deux articles revêtaient un tel intérêt.

Les considérants de cette décision se limitent aux assertions suivantes qui, faute de justification, prennent un caractère apodictique:

- la révision englobe des questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun,
- des actions divergentes menées par les États membres pendant la conférence pourraient avoir des conséquences négatives pour le marché commun et la Communauté,
- la conférence a été prolongée du 23 au 27 novembre 1982 pour résoudre les problèmes suscités par les articles 5 *bis* et 5 *quater* de la convention.

2. Au moment où la décision a été arrêtée, les États membres de la Communauté n'avaient présenté, en dehors des propositions italiennes visant à amender les paragraphes 2 b, 5 et 6, aucune proposition de modification à l'article 5 *bis*.

3. La Commission pourrait-elle informer le Parlement du contenu des paragraphes 2 b, 5 et 6 que l'Italie souhaitait amender, ainsi que du contenu des amendements italiens?

La Commission pourrait-elle expliquer au Parlement les différences de fond entre les deux textes, la raison pour laquelle les propositions italiennes, si elles avaient été acceptées, auraient eu des conséquences négatives pour le marché commun et la Communauté, et pourquoi enfin les textes révisés que l'Italie souhaite amender revêtent pour le marché commun un intérêt particulier plus grand que celui des propositions italiennes?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(4 août 1983)

Il n'appartient pas à la Commission de donner des informations sur les propositions des États membres quant à la révision de la convention de Paris.

La proposition d'action commune des États membres présentée par la Commission au Conseil a dû prendre en considération l'état des négociations au sein de la conférence diplomatique. Cette proposition contient une amélioration importante en ce qui concerne la protection réservée aux propriétaires de brevets dans les pays en

développement, par rapport aux résultats provisoires de la seconde session de la conférence diplomatique de Nairobi. La Commission, tout en reconnaissant le bien-fondé des propositions italiennes, a estimé qu'elles n'auraient aucune chance d'être adoptées par la conférence. Elles ne bénéficiaient même pas de l'appui du groupe des pays industrialisés. Il était clair, dans l'intérêt de la Communauté, que les États membres mènent une action commune afin d'éviter l'affaiblissement grave de la position de négociation de la Communauté et de celle du groupe des pays industrialisés.

QUESTION ÉCRITE N° 127/83**de M. Sergio ERCINI (PPE - I)****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1983)*

Objet: Article 116 du traité de Rome

1. Le 22 novembre 1982, le conseil de ministres de la CEE a arrêté, à la majorité qualifiée et en vertu de l'article 116 du traité de Rome, une décision et une directive concernant les articles 5 *bis* et 5 *quater* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et prévoyant la mise en œuvre, selon la directive, d'une action commune conformément à la décision du Conseil du 29 janvier 1980. Cette directive demande notamment que, lors de la conférence diplomatique sur la révision de la convention de Paris, les délégations des États membres:

- appuient les textes de l'article 5 *bis* paragraphe 8 et de l'article 5 *quater*, tels qu'ils figurent dans la directive,
- retirent les réserves ou propositions de modifications faites au sujet des autres paragraphes de l'article 5 *bis*.

2. L'action commune visée à l'article 116 du traité de Rome ne peut être menée que pour des questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun. Il appartient aux États et non à la Commission ou au Conseil de décider quelles sont les questions qui doivent être considérées comme présentant un intérêt particulier pour le marché commun. Donner de l'article 116 une interprétation différente reviendrait à admettre que la Commission et le Conseil puissent, par des décisions prises à la majorité, élargir leur compétence *ratione materiae* (en raison de la matière) en soustrayant certaines questions à la responsabilité des États.

3. La décision du Conseil du 29 janvier 1980 laisse le soin aux représentants des États de décider quelles questions revêtent un intérêt particulier pour le marché commun.

4. La Commission pourrait-elle préciser à quel moment les États membres ont établi de façon formelle, conformément à l'article 116 du traité de Rome, que les articles 5 *bis* et 5 *quater* étaient des questions qui revêtaient un intérêt particulier pour le marché commun?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(4 août 1983)

Il est exact que l'article 116 du traité CEE, comme le déclare l'honorable parlementaire, ne s'applique qu'à des «questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun». La Commission est pleinement habilitée à considérer que certaines des propositions de révision de la convention de Paris correspondent à cette définition et estime que c'est notamment le cas de la teneur des articles 5 bis et 5 quater de la convention de Paris.

La décision du Conseil du 29 janvier 1980 indique que les États membres mèneront une action commune en ce qui concerne toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun et que dans les cas où une action commune ne pourrait pas être adoptée lors des réunions communautaires de représentation des États membres et de la Commission, les points de désaccord seraient renvoyés, si nécessaire, devant le Conseil. En prenant sa décision du 22 novembre 1982, le Conseil partage l'opinion de la Commission en reconnaissant que les articles 5 bis et 5 quater de la convention de Paris sont des questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun.

QUESTION ÉCRITE N° 131/83

de M. Robert Moreland (DE - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1983)

Objet: Projets de réglementation danoise relatifs aux importations de produits contenant du cadmium

1. La Commission se rend-elle compte que ces réglementations vont au-delà de ce qui est généralement considéré comme niveaux acceptables de cadmium?
2. La Commission est-elle informée que cette réglementation constituera une nouvelle entrave aux échanges commerciaux?
3. La Commission convient-elle que la formule exemptant la céramique «jusqu'à plus ample informé» est trop vague (paragraphe 10, annexe) et qu'une décision visant à l'exempter définitivement doit être prise sans réserve?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(11 août 1983)

La Commission a connaissance de l'élaboration au sein du ministère de l'environnement danois d'un projet de réglementation concernant la production et les importations de produits contenant du cadmium. À l'heure actuelle, aucune notification officielle de ce projet n'est

parvenue aux instances communautaires, et la Commission estime devoir s'abstenir de toute prise de position sur un texte non soumis à son information.

La Commission tient à rappeler que, sur la base de l'accord du 28 mai 1969, concernant le *statu quo* et l'information de la Commission ⁽¹⁾, modifié le 5 mars 1973 ⁽²⁾, les gouvernements des États membres communiquent à la Commission, pour information, les textes des dispositions législatives, réglementaires et administratives, à l'état de projets, relatives à certains produits industriels, ainsi que leur motivation lorsque leur mise en application est susceptible de provoquer des entraves aux échanges. Cette communication doit avoir lieu au plus tard deux mois avant la date envisagée pour l'entrée en vigueur des dispositions concernées.

La Commission informe des mesures en question les gouvernements des autres États membres, et examine leur conformité avec les règles du droit communautaire, et notamment avec les règles des articles 30 et suivants du traité CEE en matière de libre circulation des marchandises.

Un accord analogue a été conclu également, visant à l'information de la Commission et des États membres dans le domaine de l'harmonisation éventuelle des mesures relatives à la protection de l'environnement ⁽²⁾, selon lequel la Commission est informée, aussitôt que possible, de tout projet de dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatif à la protection de l'environnement, pouvant avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun.

Les dispositions susdites ne peuvent être adoptées que si la Commission ne communique pas aux gouvernements concernés, dans un délai de deux mois après ladite information, son intention de présenter au Conseil des propositions tendant à adopter des mesures communautaires sur ce sujet, ou si la Commission, dans un délai de cinq mois après ladite information, ne présente pas de proposition au Conseil.

En matière de niveaux acceptables de cadmium, la Commission ne dispose pas encore d'éléments d'appréciation suffisants. En effet, les services de la Commission poursuivent depuis longtemps, en liaison avec des États membres, des études sur les problèmes de la pollution par le cadmium, notamment sur sa toxicité en son écotoxicité.

La Commission est consciente de la portée des entraves aux échanges commerciaux qui peuvent être provoquées par l'application de réglementations limitant unilatéralement l'utilisation du cadmium. Dans ce sens, elle a déjà eu l'occasion d'intervenir à plusieurs reprises au cours de la période 1980/1981 auprès des autorités suédoises en vue d'obtenir des prorogations des délais d'application ainsi que des exemptions pour certains produits industriels dans le cadre de la nouvelle législation suédoise sur la limitation de l'utilisation industrielle du cadmium, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 17. 6. 1969.

⁽²⁾ JO n° C 9 du 15. 3. 1973.

QUESTION ÉCRITE N° 138/83**de M^{lle} Beata Brookes (ED – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1983)***Objet:** Régions défavorisées du nord du pays de Galles

1. La Commission voudrait-elle indiquer sa position en ce qui concerne l'intention du gouvernement britannique d'étendre les régions défavorisées, particulièrement dans le nord du pays de Galles?
2. Pourrait-elle préciser quelles informations elle a demandées au gouvernement britannique et si certaines concernaient le nord du pays de Galles?
3. A-t-elle reçu une réponse du gouvernement britannique?
4. Quand envisage-t-elle de présenter des propositions formelles pour étendre les régions défavorisées, comme le demande le gouvernement britannique?
5. Compte tenu de l'importance que revêt l'extension des régions défavorisées dans le nord du pays de Galles et de l'urgence qu'il y a à procéder à cette extension, la Commission voudrait-elle faire en sorte que la proposition présentée à cette fin reste indépendante de l'examen des directives socio-structurelles?

QUESTION ÉCRITE N° 193/83**de M^{me} Ann Clwyd (S – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(25 avril 1983)***Objet:** Régions défavorisées

La Commission sait-elle qu'en raison du retard apporté à l'élargissement de la notion de région défavorisée au Royaume-Uni, les petits fermiers du pays de Galles connaissent de dures épreuves, et peut-elle indiquer pour quand elle compte clôturer cette affaire?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(19 juillet 1983)

Dès que le Royaume-Uni a fait connaître son intention, les services de la Commission ont procédé à un examen détaillé, mais comme les informations fournies n'étaient pas assez explicites pour décider si l'extension des régions défavorisées respectait les critères retenus par la directive en vue de définir les régions les moins favorisées, la Commission a demandé des renseignements complémentaires au gouvernement britannique.

Dans l'intervalle, le gouvernement britannique a transmis tous ces renseignements à la Commission, qui, après avoir mené à bien l'examen qui s'imposait, a rédigé une proposition qu'elle présentera sous peu au Conseil.

La Commission n'a pas l'intention d'établir un lien entre cette proposition spécifique et d'éventuelles propositions concernant la révision des directives socio-structurelles.

QUESTION ÉCRITE N° 151/83**de M. Leonidas Kyrkos (COM – GR)****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1983)***Objet:** Dépendance de la Communauté en matière de semences de maïs hybrides

Comme la Commission le sait certainement, l'élevage est, en Grèce, un secteur de la production qui connaît de graves problèmes en raison des difficultés qu'il y a à se procurer des aliments pour animaux. Ces dernières années, un effort a été entrepris en vue de satisfaire ces besoins par la production de maïs hybrides.

Étant donné que le monopole de la vente des semences de maïs hybrides à la Grèce est détenu par un seul pays, qui livre actuellement à la Communauté une véritable guerre commerciale pour les produits agricoles, la Commission voudrait-elle nous faire savoir:

1. quelles mesures elle a arrêtées pour que la production de maïs hybrides puisse se poursuivre en Grèce sans être perturbée par une éventuelle extension de la guerre commerciale à ce domaine?
2. quelles mesures elle a arrêtées pour développer la recherche en matière de semences de maïs hybrides afin de permettre à la Communauté européenne de devenir autosuffisante et de ne plus dépendre de pays tiers hostiles à l'application de la politique agricole commune?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(13 juillet 1983)

La Commission est consciente des difficultés que connaît actuellement la production de maïs hybride dans la Communauté, notamment en raison de l'importation croissante de semences en provenance des pays tiers, pour lesquelles est appliqué un droit de douane modeste, consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

La situation économique de ce secteur, y compris l'influence des importations sur le développement prévisible de la production communautaire, est actuellement à l'étude. On peut noter, toutefois, que des activités de recherche ont été jusqu'à présent entreprises au niveau national; elles ont permis, au niveau des pays producteurs de la Communauté, de constituer un large éventail de

semences de maïs hybride qui, dans l'attente d'une coordination de la recherche à un niveau communautaire, peuvent être expérimentées en Grèce à la place de semences importées en provenance des pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 158/83

de M^{me} Marie-Claude Vayssade (S - F)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1983).

Objet: Poursuite de l'aide humanitaire à la Pologne

Dans sa réponse à la question écrite n° 1459/82 de M. Hord ⁽¹⁾, la Commission dresse le bilan du volume et du montant de l'aide humanitaire d'urgence accordée à la Pologne depuis décembre 1980. La Commission fait en outre référence à la quatrième tranche d'aide humanitaire de 9,5 millions d'Écus décidée le 20 octobre 1982, qui devait permettre l'envoi de secours jusqu'à mars 1983.

La Commission peut-elle préciser l'état d'avancement ou le bilan de la quatrième action d'aide humanitaire en faveur de la Pologne décidée le 20 octobre 1982?

La Commission peut-elle indiquer plus généralement la quantité d'exportations humanitaires parvenue à la Pologne depuis le début de l'année 1983?

La Commission envisage-t-elle de poursuivre l'action d'aide d'urgence à la Pologne au plan humanitaire au-delà du mois de mars 1983?

A-t-elle notamment pris des dispositions en vue d'engager ultérieurement une cinquième opération d'aide?

Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle indiquer la nature et le montant de cette nouvelle action?

⁽¹⁾ JO n° C 29 du 3. 2. 1983, p. 19.

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(12 juillet 1983)

1. La tranche d'aide humanitaire de 9,5 millions d'Écus décidée par l'autorité budgétaire le 23 décembre 1982 et à laquelle la Commission a fait référence dans sa réponse à la question écrite n° 1459/82 de M. Hord, est en train d'être acheminée vers la Pologne par les organisations non gouvernementales, selon les modalités habituelles. Elle est distribuée directement à la population polonaise sans l'intervention des autorités gouvernementales.

À la fin du mois de mai, un montant de 7 millions d'Écus a été ainsi engagé par rapport au montant total.

2. Depuis le début de l'année et jusqu'à la fin du mois de mai, 196 camions ont expédié plus de 4 000 tonnes de produits alimentaires et médicaux en Pologne, financés par des fonds communautaires. À ceci s'ajoute la contribution très importante mais difficilement quantifiable fournie de source privée et acheminée par des organisations charitables de la Communauté, parfois les mêmes d'ailleurs que celles qui exécutent l'aide communautaire.

3. La Commission vient de prendre la décision de principe de continuer l'aide humanitaire en faveur du peuple polonais pour le reste de l'année 1983 après l'épuisement de la tranche de 9,5 millions d'Écus, et ceci selon les mêmes modalités qu'actuellement.

En conséquence, elle présentera prochainement aux autorités budgétaires une demande visant à permettre la continuation de l'aide alimentaire et médicale jusqu'à la fin de l'année 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 162/83

de M. Robert Battersby (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1983)

Objet: Émiettage industriel du poisson

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre afin d'assurer la conservation des espèces comestibles, pour contrôler ou empêcher, avant que les captures ne soient mises en cale en vrac sous forme de miettes, la pratique de l'émiettage des jeunes églefins et merlans capturés en même temps que les tacauds et les lançons dans le cadre de la pêche industrielle?

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(19 juillet 1983)

Aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2057/82 du 29 juin 1982 ⁽¹⁾, les États membres sont tenus d'assurer le respect de toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle.

À ce jour, aucun État membre n'a averti la Commission que la pratique dont fait état l'honorable parlementaire empêche les autorités chargées du contrôle de mettre en œuvre efficacement les mesures limitant les prises accessoires [article 8 du règlement (CEE) n° 171/83 du 25 janvier 1983 ⁽²⁾].

La Commission n'a donc pas l'intention pour le moment de prendre des mesures, mais elle suivra attentivement la question.

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1981, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 171/83**de M^{me} Raymonde Dury (S - B)****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1983)**Objet:* Utilisation des anabolisants en élevage

Le n° 365 de *Consommateurs Actualités*, hebdomadaire édité par l'Institut national de la consommation, en France, rapporte les conclusions d'un congrès sur les anabolisants.

À cette occasion, nous avons appris que le président du comité d'experts sur les anabolisants de la Communauté économique européenne a rendu publics les résultats des travaux de ce comité. En l'occurrence, le comité se déclare favorable à l'utilisation des hormones naturelles.

La Commission peut-elle nous faire savoir si elle approuve le principe d'une présentation publique des conclusions élaborées par un comité, alors que le rapport officiel, celui du comité scientifique de l'alimentation animale dans le cas présent, n'a pas encore été publié?

Comme il appartient à la Commission de proposer une directive sur base des conclusions du comité, n'est-ce pas lui forcer la main que de rendre publiques des recommandations non encore officielles?

La Commission compte-t-elle prendre des dispositions pour éviter que des situations semblables ne se renouvellent?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(20 juin 1983)

La Commission sait que le bureau international des épizooties, dont le siège est à Paris, a organisé en février 1983 un symposium scientifique international sur les aspects sanitaires du contrôle et de l'utilisation des anabolisants dans la production animale et que des experts scientifiques éminents dans ce domaine, parmi lesquels ceux de la Communauté, y ont participé.

L'année dernière, un groupe scientifique de la Commission a étudié cette question et rédigé un rapport qui a été soumis, pour avis, à un certain nombre de comités scientifiques de la Commission, à savoir la commission scientifique vétérinaire, le comité scientifique de l'alimentation animale et le comité scientifique de l'alimentation humaine.

La Commission est d'accord avec la nécessité de demander aux membres des comités de respecter le caractère confidentiel des travaux de leur comité, lorsque cela est nécessaire.

Dans le cas du symposium scientifique international considéré, la Commission estime qu'il est injustifié d'empêcher la communauté scientifique internationale d'être informée des conclusions générales d'un groupe scientifique de la Communauté, même si ces conclusions ne sont pas encore publiées. La Commission croit savoir que le symposium a également été informé de ce que les rapports et avis des trois comités scientifiques de la Commission n'étaient pas encore disponibles.

La Commission n'a pas encore achevé ses consultations et l'examen de cette question. Elle espère disposer sous peu des conclusions publiées de ses comités scientifiques. Vu le grand intérêt que présente ce problème pour le public, elle considère qu'elle doit s'efforcer de procéder à des consultations aussi vastes que possibles avant de pouvoir présenter comme il convient son rapport et ses propositions finales au Conseil en vue de l'élaboration de nouvelles dispositions communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 175/83**de M. Mihail Protopapadakis (PPE - GR)****à la Commission des Communautés européennes***(6 avril 1983)**Objet:* Perspectives communautaires dans le domaine du chômage

La lutte contre le chômage exigeant avant toute chose une parfaite connaissance du problème, il serait utile que la Commission indique:

1. si elle a procédé à la classification de la totalité des chômeurs des divers États membres de la Communauté en catégories, selon leurs qualifications;
2. si elle dispose, corrélativement à la classification mentionnée au point 1 ci-dessus, de prévisions sur l'évolution de la demande de travail au cours des dix années à venir, compte tenu des perspectives de développement technique et économique à l'intérieur de la Communauté;
3. si elle dispose, corrélativement aux données visées aux points 1 et 2 ci-dessus, de prévisions sur l'offre de travail qui se fera jour dans chacune des catégories concernées pendant les dix années à venir, au fur et à mesure que les étudiants d'aujourd'hui quitteront les établissements d'enseignement.

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(17 août 1983)

1. Bien qu'il existe des classifications nationales des chômeurs par profession et, parfois, par qualification, les notions et méthodes utilisées par les différents pays sont

telles que les données statistiques ne sont généralement pas comparables.

Malheureusement, il n'y a guère d'espoir d'assister à des progrès rapides vers une approche communautaire dans ce domaine, étant donné le coût élevé que cela représenterait pour les services statistiques nationaux et l'absence d'une classification internationale satisfaisante par profession et par qualification.

2. Dans le cadre de son «programme de recherche et d'actions sur le développement du marché de l'emploi», la Commission a élaboré un système de prévision des grandes tendances de l'emploi qui peut être considéré comme une indication des offres d'emploi, cinq ans à l'avance, dans les principaux secteurs et dans certaines branches.

Ces travaux ont montré à quel point la croissance de l'emploi dans différents secteurs de l'économie dépend du taux de croissance économique supposé ou attendu et indiquent dans quelle mesure les tendances de la croissance de la productivité influent également sur l'emploi.

Pendant leur élaboration, ces prévisions ont servi uniquement à des fins internes, mais la Commission examine actuellement la possibilité de les diffuser plus largement, la mise au point du système étant terminée.

3. La Commission ne publie pas actuellement de prévisions sur les demandes d'emploi dans la Communauté. Des études ont montré que si les tendances démographiques qui déterminent des changements nets dans la population en âge de travailler (par l'arrivée et le départ des générations) sont bien connues grâce aux statistiques démographiques, les facteurs qui influencent les taux d'activité et, par conséquent, le volume de la main-d'œuvre, sont incertains en ce qui concerne leur évolution tant sur une période donnée qu'entre les différents groupes sur le marché de l'emploi. Par conséquent, il n'est pas possible de déduire les tendances à long terme du chômage en comparant simplement les prévisions en matière d'emploi et les tendances de l'évolution démographique. La Commission présente toutefois des prévisions à court terme (un à deux ans à l'avance) sur le chômage, dans le cadre de son rapport économique annuel.

QUESTION ÉCRITE N° 177/83

de M. Mario Capanna (CDI - I)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Distribution par les services de distribution de la Commission de tracts portant atteinte à la République italienne, à tous les employés de ladite institution

Le 24 mars 1983, le service de distribution de la Commission a distribué à tous les employés de l'institu-

tion des tracts bordés de noir, format 14,5 × 20,4 cm, contenant le texte suivant:

«Le Foyer catholique européen informe que, le jeudi 24 mars 1983, à 18 h 15, une messe sera célébrée en la chapelle Saint-Benoît, 12, avenue d'Auderghem, à la mémoire de Sa Majesté Umberto II de Savoie - 23 mars 1983».

Compte tenu du fait susmentionné, je voudrais savoir:

1. si la Commission a connaissance du résultat du référendum institutionnel qui a eu lieu en Italie le 2 juin 1946;
2. si elle sait qu'il existe une constitution de la République italienne et si elle en connaît plus particulièrement les dispositions transitoires et finales n°s XIII et XIV;
3. si, en conséquence, elle ne pense pas s'être rendue complice, par l'intermédiaire de son service de distribution, d'un acte contraire aux lois de la République italienne, compte tenu notamment du fait que l'ex-roi d'Italie avait adopté une position juridiquement semblable à celle de l'organisation terroriste des «Brigades rouges» en refusant de reconnaître l'État républicain italien;
4. si elle est en mesure de démentir l'information selon laquelle le tract en question a été publié par l'imprimerie de l'institution;
5. ce que la Commission compte faire pour déterminer qui est à l'origine des dispositions qui ont permis la distribution du tract en question?

Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission

(13 juillet 1983)

Peu après le décès de l'ex-roi Umberto d'Italie, le Foyer catholique européen a demandé à la Commission de faire savoir à son personnel qu'il avait prévu de célébrer un service religieux (une messe) à la mémoire de l'ex-roi.

Le Foyer est officiellement reconnu par la Commission et il bénéficie pour son action d'une subvention de la Communauté. À la demande du Foyer, le service d'information du personnel de la Commission a accepté d'imprimer et de distribuer l'avis.

La Commission rejette la critique de l'honorable parlementaire selon laquelle l'annonce d'un service religieux a constitué un acte portant atteinte à la République italienne.

Les réponses aux différentes questions posées sont les suivantes:

1. Oui.
2. Oui.

3. Non.
4. Non.
5. Voir le deuxième paragraphe ci-avant.

QUESTION ÉCRITE N° 185/83

de M. Leonidas Kyrkos (COM – GR)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Nouvelle politique communautaire de la pêche et
pêche en Méditerranée

La Commission estime-t-elle que la nouvelle politique communautaire de la pêche tient suffisamment compte des caractéristiques particulières de la pêche en Méditerranée?

Quelles mesures spécifiques compte-t-elle prendre en ce qui concerne:

- a) l'évaluation et la gestion des ressources de pêche de la Méditerranée;
- b) les problèmes structurels des flottilles de pêche des États membres riverains de la Méditerranée;
- c) les problèmes de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;
- d) l'insuffisance des fonds de pêche et les possibilités de conclure des accords de pêche avec des pays tiers du bassin méditerranéen?

Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission

(9 août 1983)

a) La Commission, consciente de la situation spéciale de la Méditerranée du point de vue biologique et physico-chimique et de l'insuffisance des recherches pertinentes dans le domaine de la pêche et sur l'évaluation et la gestion des stocks de poissons, finance un certain nombre d'études en ce domaine. Deux études, d'un coût total de 50 000 Écus, concernant la distribution et l'abondance des ressources halieutiques en Adriatique ainsi que l'évaluation des stocks de sardines et d'anchois dans les mers Egée et Ionienne, sont actuellement en cours. En collaboration avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, une étude d'un coût total de 250 000 Écus est également menée sur l'évaluation des ressources halieutiques et le recueil des données statistiques sur les stocks et les captures, afin de permettre une meilleure gestion des pêcheries méditerranéennes. La Commission financera aussi sur le budget 1983 six autres études, d'un coût total de 270 000 Écus, sur des sujets relatifs à la pêche (maillage de la poche de chalut, groupes différents des poissons avec une valeur économique importante, etc.) qui seront entreprises par les différents laboratoires de recherche des États membres.

b) La Commission souligne par ailleurs que le secteur de la pêche en Méditerranée pourra bénéficier des actions structurelles qui seront prochainement mises en œuvre en application de la résolution du Conseil du 25 janvier 1983 concernant l'adaptation des capacités et l'amélioration de la productivité du secteur de la pêche ⁽¹⁾. De plus, la Communauté continue, dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽²⁾, d'apporter son concours à des projets d'investissement concernant la transformation et la commercialisation des produits de la pêche. Les projets situés dans le Mezzogiorno, en Grèce (à l'exception du Grand-Athènes) et dans le Languedoc-Roussillon bénéficient en outre d'un taux d'intervention majoré. Enfin, les propositions récentes de la Commission concernant les programmes méditerranéens intégrés ⁽³⁾ prévoient une intervention financière de la Communauté de 466 millions d'Écus en faveur de mesures à finalité structurelle dans le secteur de la pêche méditerranéenne.

c) Les produits de la pêche qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs des régions méditerranéennes (entre autres, sardines, anchois, merlus, ...) ont été inclus dans le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981 ⁽⁴⁾, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche. À ce titre, ils bénéficient notamment du régime de prix et de compensations financières attachés à son fonctionnement.

L'organisation commune des marchés prévoit en outre des mesures de soutien particulières pour certains produits de la pêche méditerranéenne: octroi d'une aide au stockage privé pour les sardines, calmars, seiches et poulpes congelés, ainsi que d'une indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve.

L'article 14 du règlement (CEE) n° 3769/81 du Conseil prévoit, d'autre part, qu'une prime de report spéciale est octroyée pour les transformations (notamment en conserves) des sardines et anchois pêchés dans les zones méditerranéennes en vue de favoriser la commercialisation de ces produits et, ainsi, de contribuer à la diminution des retraits du marché par les organisations de producteurs. Ce régime spécial prévoit actuellement une allocation annuelle de 5,3 millions d'Écus pour une période de quatre ans allant du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986.

De plus, tenant compte des conditions de production et de vente particulière dans les régions méditerranéennes, des tailles marchandes minimales ont été spécifiquement fixées pour les maquereaux, les sardines et les merlus pêchés dans les eaux méditerranéennes par le règlement (CEE) n° 3166/82 du Conseil, du 29 novembre 1982 ⁽⁵⁾.

Enfin, il convient de signaler que des aides accrues ont été introduites pour la mise en place d'organisations de producteurs, notamment pour en favoriser la constitution dans les régions de la Communauté où de telles organisations étaient inexistantes, en particulier en Grèce et dans certaines régions d'Italie.

d) En ce qui concerne les accords de coopération ou d'association que la Communauté a conclus avec certains pays du bassin méditerranéen, le Conseil a pris, le 25 janvier 1983, la décision d'intensifier les conversations exploratoires en vue d'examiner les difficultés qui pourraient résulter pour eux de l'élargissement. Ces conversations se dérouleront parallèlement aux négociations sur l'élargissement de la Communauté.

La Commission confirme qu'elle est disposée à examiner les possibilités d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords de pêche avec certains pays du bassin méditerranéen afin de développer les possibilités de pêche de la Communauté dans cette région.

(1) JO n° C 28 du 3. 2. 1983.

(2) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

(3) Doc. COM(83) 24 final du 17. 3. 1983.

(4) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(5) JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 188/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Importations de ferro-chrome suraffiné dans la Communauté

Afin d'assurer une certaine diversification géographique d'approvisionnement en ferro-chrome, des capacités de production se sont instaurées en Suède, en Finlande et en Turquie sur des sites miniers (à l'exception de la Suède qui s'approvisionne pour son minerai de chrome en Finlande). Ces capacités étant actuellement de l'ordre de 250 000 tonnes à des prix de revient avantagés par l'approvisionnement en minerais locaux et des coûts de transport faibles, l'avantage des productions sur sites miniers est aisément concevable lorsque l'on sait que 2,5 tonnes de minerai de chrome sont nécessaires à la production d'une tonne d'alliage, d'où déjà un désavantage notoire pour une industrie de transformation allemande située à l'intérieur de la Communauté.

Dans ces conditions, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il est contraire à ses intérêts d'ouvrir pour la deuxième fois en quatre ans un dossier d'enquête anti-dumping visant les importations de ferro-chrome suraffiné, notamment en provenance de Turquie?

QUESTION ÉCRITE N° 189/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Importations de ferro-chrome suraffiné dans la Communauté

La Turquie est dotée de réserves importantes de minerai de chrome, et des producteurs communautaires de

ferro-chrome ont trouvé bon, il y a vingt ans, d'y ériger une usine pour la production de 10 000 tonnes de ferro-chrome suraffiné dans un but de voir l'Europe s'approvisionner dans cet alliage à des conditions économiques d'une provenance géographique proche et en remplacement de capacités européennes économiquement condamnées.

La Turquie se sent actuellement particulièrement lésée dans ses relations avec la Communauté; pourtant, la Turquie est associée avec la Communauté depuis plus de vingt ans.

Si la Turquie, en vertu d'accords passés lors de la construction de cette usine, a toujours réservé la grande majorité de sa production à l'Europe, l'enquête actuellement en cours ne risquera-t-elle pas au sein d'un remous politique des pays limitrophes de la Turquie de convaincre celle-ci de dévier ses fournitures vers d'autres pays et d'autres continents, éliminant ainsi pour l'Europe une de ses sources les plus proches?

QUESTION ÉCRITE N° 190/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Importations de ferro-chrome suraffiné dans la Communauté

Pour des raisons évidentes, l'industrie sidérurgique se spécialisera entre autres dans la production d'acier inoxydable et allié dont la production actuelle est de l'ordre de 16 millions de tonnes, en augmentation depuis l'année 1979 de quelque 6%; cette activité principale communautaire requiert un approvisionnement de quelque 500 000 tonnes d'alliages de chrome annuellement. La Communauté n'a pas de mines de chrome (les réserves de la Grèce sont très faibles) et a toujours dépendu pour ses approvisionnements de l'Union soviétique (qui s'est retirée du marché en 1971), de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, de l'Albanie, de la Finlande et de la Turquie.

Le développement de technologies nouvelles a, depuis la dernière décade, et particulièrement depuis l'application de la technique AOD, permis l'implantation sur des sites miniers de grandes capacités pour la production de ferro-chrome dit charge chrome, principal ingrédient utilisé de nos jours par notre sidérurgie, inoxydable suppléé par un alliage de correction dit ferro-chrome suraffiné.

L'Afrique du Sud est de loin le plus important producteur de minerai de chrome, suivie du Zimbabwe. La Turquie est donc le partenaire géographique le plus proche de la Communauté.

Dans ces conditions, la Commission ne verrait-elle pas, dans l'intérêt de la Communauté sidérurgique, un avantage à effectuer au sein de l'enquête anti-dumping en cours

une étude de fond sur l'approvisionnement actuel et futur de la Communauté sidérurgique en chrome? Et est-elle prête à communiquer les résultats rapidement?

QUESTION ÉCRITE N° 191/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Importations de ferro-chrome suraffiné dans la Communauté

La consommation de chrome en Europe a augmenté ces dix dernières années de 27 %, et les rares usines de transformation dont l'Europe était dotée il y a quelques années ont dû, afin de permettre à notre sidérurgie de s'alimenter en ferro-chrome à des conditions économiquement valables, se désister en faveur principalement de fournitures en provenance d'Afrique du Sud et de Turquie, conservant uniquement certaines capacités aux fins de productions spécialisées et afin de maintenir un *know-how* communautaire. Cette évolution a d'ailleurs également suivi son cours au États-Unis et au Japon. Lorsque l'on sait que l'Afrique du Sud a instauré, partiellement avec des capitaux communautaires, des capacités qui sont actuellement de 830 000 tonnes d'alliages, suivie par le Zimbabwe, dont les deux capacités actuelles sont de l'ordre de 300 000 tonnes d'alliages, en rapport avec leurs réserves de minerai appréciables, il est indéniable que de telles sources d'approvisionnement ne pouvaient rivaliser avec des installations de transformation en Allemagne, dont le prix de revient devenait, par la force des choses, exagéré.

La Commission partage-t-elle cette analyse quant à la nécessité d'un approvisionnement régulier à l'extérieur de la Communauté afin d'assurer aux industries utilisatrices de ferro-chrome des coûts de revient optimaux?

Réponse commune aux questions écrites n° 188/83, n° 189/83, n° 190/83 et n° 191/83, donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(19 juillet 1983)

En ce qui concerne les raisons de l'ouverture d'une enquête anti-*dumping* au sujet des importations de ferro-chrome suraffiné en provenance de Turquie, la Commission renvoie l'honorable parlementaire aux réponses qu'elle a données à ses questions orales n° H-820/82 ⁽¹⁾ et H-30/83 ⁽²⁾. Il s'agit de la première enquête portant sur les importations de ferro-chrome suraffiné en provenance de ce pays.

Conformément à l'usage, la Commission tiendra compte de l'intérêt communautaire à tous les stades de l'enquête et, dans ce contexte, il convient de ne pas oublier que le

maintien d'une production de ferro-chrome dans la Communauté présente un intérêt stratégique.

L'approvisionnement de la Communauté en ferro-chrome de toute nature fait l'objet d'un examen continu de la part des services de la Commission et, à cet égard, il convient de souligner que les réserves de minerai de chrome en Grèce ne sont pas négligeables.

Selon les dernières informations dont dispose la Commission, de nouveaux gisements de chrome ont été découverts aux États-Unis et on peut escompter que la production de ferro-chrome continuera dans ce pays.

Enfin, la Commission a toujours reconnu la nécessité de pouvoir s'approvisionner en ferro-chrome auprès de pays tiers, mais elle n'a pas l'intention d'encourager un *dumping* qui porte préjudice à une industrie communautaire.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 296 (mars 1983).

⁽²⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 299 (mai 1983).

QUESTION ÉCRITE N° 197/83

de M. James Spicer (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Location de débits de boissons

1. La Commission est-elle consciente des avantages que présentent pour le consommateur la location des débits de boissons?

2. La Commission prendra-t-elle tout le soin nécessaire pour s'assurer que les dispositions contenues dans la proposition relative aux nouvelles réglementations concernant les accords d'achats exclusifs soient conçues de manière à ne pas affecter la base économique qui permet aux brasseries de donner des débits de boissons en location à des tenanciers?

3. La Commission est-elle consciente de l'importance que les accords concernant la bière et autres boissons présentent pour l'aptitude des brasseries à maintenir des débits de boissons en location?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(11 août 1983)

1. La Commission reconnaît les avantages que les débits de boissons loués présentent pour les consommateurs dans la mesure où ces établissements offrent une gamme très large de produits à des prix équitables.

2. En adoptant le règlement (CEE) n° 1984/83 ⁽¹⁾, la Commission s'est efforcée de respecter, dans toute la mesure du possible, la base économique des contrats de location.

3. En conséquence, le nouveau règlement prévoit une exemption non seulement pour les accords de fourniture exclusive de bière, mais aussi pour les accords d'achat exclusif qui couvrent tant la bière que d'autres boissons, cette exemption étant toutefois assortie de certaines conditions.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983.

réemploi dans d'autres activités. Les demandes étaient introduites par les États membres en application de l'article 5 paragraphes 1 a), b) ou c) de la décision 71/66/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

3. Les critères de sélection pour chacun des domaines d'intervention sont fixés par les orientations pour la gestion du Fonds arrêtées par la Commission ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15 et JO n° L 337 du 27. 12. 1977.

⁽²⁾ JO n° C 110 du 13. 5. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 200/83

de M^{me} Yvonne Théobald-Paoli (S - F)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Crédits alloués par le Fonds social européen pour la formation et le recyclage des travailleurs de la construction navale en 1980, 1981 et 1982

1. La Commission peut-elle communiquer le montant des crédits alloués et effectivement versés par le Fonds social européen pour la formation et le recyclage des travailleurs de la construction navale en 1980, 1981 et 1982 dans chacun des États membres concernés?

2. Peut-elle préciser quels types exacts d'actions ont été menés dans chacun de ces États?

3. Peut-elle enfin rappeler les critères exacts de sélection qui ont permis à ces actions d'être retenues.

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(8 juin 1983)

1. L'existence de demandes nationales ou régionales comprenant plusieurs types d'opérations, ainsi que les demandes regroupées introduites par les États membres en application de la réglementation en vigueur, empêchent d'isoler les opérations destinées aux travailleurs des chantiers navals. Les opérations spécifiques qui ont pu être identifiées pour la période comprenant les années 1980, 1981 et 1982 ont concerné au total 9 500 personnes; elles ont représenté un engagement à la charge du Fonds de l'ordre de 20 millions d'Écus en faveur du Royaume-Uni (12,140 millions d'Écus), de l'Italie (7,200 millions d'Écus) et de la France (0,660 million d'Écus).

2. Les actions pour lesquelles le concours du Fonds a été octroyé visaient essentiellement soit le maintien de l'emploi en faveur de personnes menacées de chômage, soit le recyclage de travailleurs licenciés en vue de leur

QUESTION ÉCRITE N° 201/83

de M^{me} Yvonne Théobald-Paoli (S - F)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Statistiques relatives aux derniers concours généraux d'administrateurs

La Commission peut-elle communiquer, pour chaque nationalité, le nombre de lauréats admis à figurer sur les listes de recrutement à la suite des épreuves des derniers concours généraux d'administrateurs (COM/A/313, COM/A/324, COM/A/325, COM/A/326 et COM/A/349)?

Peut-elle communiquer la même information pour les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, les candidats admis à se présenter aux épreuves du concours, et les candidats ayant sollicité leur inscription aux épreuves?

Quels enseignements la Commission compte-t-elle tirer de ces statistiques?

Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission

(4 août 1983)

L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau donnant, par nationalité, le nombre de candidats qui ont été reçus aux récents concours suivants:

COM/A/313 - Économistes,
COM/A/324 - Juristes,
COM/A/325 - Administration générale,
COM/A/326 - Douanes,
COM/A/349 - Agriculture.

La Commission, vu la confidentialité nécessaire du déroulement des concours, n'a pas la pratique de divulguer la répartition nationale des étapes intermédiaires.

Nationalité	Lauréats					
	COM					
	313	324	325	326	349	Totale
Allemands	13	15	10	—	5	43
Belges	5	10	12	—	10	37
Britanniques	10	17	18	2	10	57
Danois	3	4	3	1	1	12
Français	10	9	13	4	7	43
Grecs	2	2	5	1	3	13
Irlandais	1	4	10	3	6	24
Italiens	3	14	8	2	4	36
Luxembourgeois	—	2	1	—	2	5
Néerlandais	3	9	11	1	3	27
Total	55	86	91	14	51	297

QUESTION ÉCRITE N° 214/83

de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 avril 1983)

Objet: Fiscalité des petites entreprises artisanales

Malgré le chômage croissant autour de nous, les réglementations imposées aux petites entreprises tendent de plus en plus à décourager ceux qui veulent s'établir à titre indépendant, spécialement dans un travail artisanal.

Les formalités imposées au point de vue de l'enregistrement des entreprises, ainsi que les exigences en matière comptable, fiscale et sociale placent celui qui voudrait gagner sa vie par un travail indépendant devant des charges de plus en plus prohibitives.

Déclarations et contrôles concernant ses divers impôts personnels (impôt sur le revenu, impôts locaux), déclarations et calculs entrée-sortie en matière de taxe à la valeur ajoutée (TVA), retenues à la source et diverses déclarations fiscales et sociales accompagnées des versements requis en matière de salaires: il est devenu totalement impossible au petit indépendant de se conduire seul parmi les récifs des charges administratives que nos lois lui imposent.

Serait-il possible, a propos de ces charges, de me faire connaître les renseignements suivants:

- 1) La création d'une petite entreprise (artisanale) indépendante s'accompagne-t-elle dans tous les États membres de l'obligation, pour l'intéressé, de se faire connaître par une inscription auprès d'un service officiel (registre du commerce, de l'artisanat, ou

analogue)? Cette inscription doit-elle être accompagnée du paiement d'un droit? À combien s'élève celui-ci?

- 2) Les seuils de déduction de la TVA dans le cas de petites entreprises, qui ont été renseignés par la Commission dans sa réponse à la question n° 1056/81 ⁽¹⁾ posée par M. Newton Dunn, sont-ils toujours d'application? Serait-il possible de mettre à jour les chiffres communiqués en 1981?
- 3) Ces seuils sont, dans l'ensemble, très bas, bien que certains d'entre eux soient supérieurs au montant de 5 000 Écus proposé comme règle générale par la sixième directive du 17 mai 1977. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait souhaitable d'harmoniser ce seuil à un niveau plus élevé, et ne pourrait-elle envisager de faire des propositions dans ce sens?
- 4) Existe-t-il des seuils correspondants pour la déduction des cotisations en matière de sécurité sociale?
- 5) Existe-t-il des seuils correspondants pour l'obligation de tenir une comptabilité commerciale?

⁽¹⁾ JO n° C 30 du 8. 2. 1982, p. 5.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(2 août 1983)

1. Les modalités de création d'une petite entreprise artisanale relèvent du droit national des États membres. La Commission ne dispose pas à cet égard d'informations systématiques et concernant tous les États membres.

Les données fragmentaires dont elle dispose permettent, cependant, de considérer que l'exigence de l'inscription dans un registre ou d'une autre condition préalable formelle à l'ouverture d'une petite entreprise artisanale est assez répandue.

Ceci vaut notamment pour les États membres qui réglementent les activités artisanales, c'est-à-dire, en premier lieu, la république fédérale d'Allemagne et, dans une moindre mesure, la Belgique et le Luxembourg, où l'exercice d'une profession artisanale non salariée est subordonné soit à l'inscription dans le registre de l'artisanat (république fédérale d'Allemagne - «Handwerksrolle») ou dans le registre du commerce (Belgique), soit à une autorisation écrite du ministère de l'économie nationale, des classes moyennes et du tourisme (Luxembourg). Dans le cadre de ces procédures, l'intéressé doit fournir notamment la preuve qu'il possède la qualification prévue par la législation de l'État en cause.

En ce qui concerne la question de savoir si les États membres perçoivent un droit d'inscription et, le cas échéant, de quel montant, la Commission ne dispose également que d'informations tout à fait ponctuelles. Dans certaines régions de la république fédérale d'Allemagne, le droit pour l'inscription dans la «Handwerksrolle» est de 50 marks allemands pour une personne physique et de 90 marks allemands pour une société; la Belgique perçoit actuellement 900 francs belges pour l'inscription d'une personne physique et 1 200 francs belges pour l'inscription d'une société dans le registre du commerce.

2. Les plafonds de franchise à partir desquels les petites entreprises sont passibles de la TVA dans les différents États membres n'ont pas évolué depuis la publication de la réponse de la Commission à la question écrite n° 1056/81 posée par M. Newton Dunn, à l'exception de celui du Royaume-Uni, qui est passé au 1^{er} avril 1983 à 18 000 livres sterling, et de celui de l'Irlande, dont les limites sont actuellement fixées à 30 000 livres irlandaises par an pour les ventes de marchandises au taux zéro ou réduit et à 15 000 livres irlandaises par an pour les prestations de services.

3. La Commission estime qu'une harmonisation des montants de franchise devrait être recherchée. Elle proposera prochainement, dans ce contexte, une élévation du montant de 5 000 Écus dans la sixième directive, du 17 mai 1977.

4. Des seuils d'exonération peuvent être prévus en matière de sécurité sociale quand le revenu professionnel est très bas ou quand l'activité est très réduite. Ces seuils existent parfois pour les cotisations que l'artisan verse pour assurer sa propre protection. Ces seuils peuvent également être prévus en ce qui concerne la sécurité sociale des salariés occupés dans son entreprise. Dans ce dernier cas, il peut même être parfois exonéré de la totalité des cotisations, pendant un certain temps, quand il engage un nouveau salarié.

La diversité des situations nationales ne permet pas une réponse plus détaillée. On peut cependant préciser que les seuils d'exonération prévus pour la sécurité sociale ne correspondent pas à ceux qui sont prévus en matière de TVA et que leur impact est limité.

5. La quatrième directive (78/660/CEE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés⁽¹⁾ donne aux États membres la possibilité d'exempter deux catégories de sociétés de certaines des obligations détaillées qui sont normalement applicables au contenu et à la publicité des comptes annuels.

Aux fins de la directive, les petites sociétés sont celles qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 1 million d'Écus,
- montant net du chiffre d'affaires: 2 millions d'Écus,
- nombre moyen de membres du personnel: 50.

Les sociétés en question peuvent être autorisées à établir un bilan abrégé, à publier une annexe abrégée, à ne pas publier de compte de profits et pertes et à ne pas faire contrôler leurs comptes.

Aux fins de la directive, les moyennes sociétés sont celles qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4 millions d'Écus,
- montant net du chiffre d'affaires: 8 millions d'Écus,
- nombre moyen de membres du personnel: 250.

Les sociétés en question peuvent être autorisées à établir un compte de profits et pertes regroupant plusieurs postes sous un poste unique «résultat brut» et à publier un bilan abrégé et une annexe abrégée.

En outre, la septième directive, adoptée par le Conseil le 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés⁽²⁾ donne aux États membres la possibilité d'exclure les petits groupes de son champ d'application. Les critères applicables à ces petits groupes sont ceux qui sont applicables aux moyennes sociétés dans la quatrième directive, les données consolidées étant substituées à celles de la société considérée isolément. Toutefois, pour une période transitoire de dix ans, des critères nettement plus élevés peuvent être fixés pour la définition des groupes concernés.

La Commission s'attend à ce que les États membres utilisent les possibilités ouvertes par les deux directives pour diminuer la charge des formalités pesant sur les petites et moyennes entreprises.

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 247/83**de M. Egon Klepsch (PPE - D)****à la Commission des Communautés européennes***(4 mai 1983)***Objet:** Différence de taxation des vins dans les États membres

1. Est-il exact que la taxe de consommation sur le vin, le vin pétillant et le vin mousseux provenant de raisins, ainsi que les produits comparables issus de fruits, varie considérablement d'un État membre à l'autre? Ces différences ne s'expliquent-elles pas non seulement par le taux d'imposition (de 0 à 600 Écus par hl) mais aussi par le fait que les dispositions législatives relatives à l'étiquetage et au conditionnement des produits lors de leur mise sur le marché sont partiellement différentes, quand elles ne font pas purement et simplement défaut? Cet état de choses, joint à l'absence de limitations précises, ne provoque-t-il pas d'importantes distorsions de concurrence? N'est-ce pas en raison de cette situation que l'écoulement de vins pétillants non taxés (notamment de provenance italienne) a considérablement augmenté (de 85,6 % entre 1981 et 1982 en république fédérale d'Allemagne), alors que les ventes de vins mousseux taxés stagnent ou baissent (8 % en république fédérale d'Allemagne pendant la même période de référence)?

2. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre en vue d'assurer la reprise au niveau du Conseil des discussions sur l'harmonisation de plus en plus nécessaire des taxes de consommation sur les boissons alcoolisées, qui avaient été suspendues en octobre 1981?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission***(3 août 1983)*

1. Oui. Les taxes de consommation sur le vin appliquées actuellement au vin non mousseux et au vin mousseux provenant de raisins ou d'autres fruits varient de 0 à 524 Écus/hl. Plusieurs États membres appliquent des taxes de consommation plus élevées sur les vins non mousseux et sur les vins mousseux s'ils ont été produits à partir de raisins frais. En ce qui concerne ces derniers cas, la Commission examine actuellement si ces différences entre les barèmes de la taxe de consommation constituent une infraction aux dispositions de l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Pour l'instant, il n'existe pas de dispositions communautaires régissant la désignation et la présentation des vins pétillants et des vins mousseux. Cependant, la Commission vient de soumettre au Conseil une proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés⁽¹⁾. Cette proposition prévoit notamment que la présentation des produits concernés, et en particulier leur forme, dessin et emballage, ne doit pas être susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles ces informations s'adressent. La proposition de règlement ne s'applique cependant pas aux vins pétillants, et, par conséquent, la

Commission a l'intention de présenter le plus rapidement possible au Conseil une proposition parallèle concernant ces produits. La Commission estime que la discussion au Conseil pourra reprendre dès qu'auront été évaluées les implications de l'arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 1983 dans l'affaire 170-78, Commission contre Royaume-Uni concernant l'article 95 et la charge fiscale frappant le vin et la bière.

La Commission ne dispose pas de statistiques sûres établissant séparément la consommation de vins mousseux taxables et de vins mousseux non taxables dans la république fédérale d'Allemagne.

2. La Commission continuera à rappeler au Conseil que, pour progresser dans la voie de la réalisation d'un marché intérieur, il est indispensable de parvenir à un accord sur l'harmonisation de ces taxes. La Commission estime que de nombreux éléments contenus dans les propositions de compromis discutées au Conseil en octobre 1981 représentent une base d'accord valable.

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 5. 5. 1983, p. 3.**QUESTION ÉCRITE N° 264/83****de M. Aart Geurtsen (L - NL)****à la Commission des Communautés européennes***(4 mai 1983)***Objet:** L'exemption applicable aux contrats des stations-service

La Commission n'estime-t-elle pas,

- considérant qu'elle a l'intention d'arrêter à court terme un règlement relatif à l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords d'exclusivité,
- considérant que la Commission estime manifestement que les avantages liés aux accords d'exclusivité ne profitent qu'aux fournisseurs, revendeurs et utilisateurs que si des accords d'exclusivité sont limités, dans le cas de stations-service, aux carburants,
- constatant que ces avantages ne concernent pas, dès lors, d'autres produits couverts par des accords d'achat d'exclusivité, comme les lubrifiants, etc., et que, dans ces conditions, l'exemption visée au paragraphe 3 de l'article 85 du traité ne peut pas être d'application et que les accords en question tombent déjà sous le coup, en ce qui concerne ces produits, de l'interdiction visée au paragraphe 1 dudit article,
- considérant qu'une situation contraire aux dispositions du traité doit être modifiée dans les meilleurs délais et adapté aux dispositions dudit traité; que les périodes transitoires de cinq et neuf ans qu'elle a prévues à l'article 13 du projet de règlement concerné ne tiennent pas compte du besoin de fixer un délai

raisonnable pour aménager les contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur du règlement et qu'elles vont amener, au contraire, la Commission à violer, pendant de nombreuses années encore, les dispositions du traité (contrairement aux compétences dont elle est investie).

La Commission pourrait-elle, dès lors, envisager de modifier cet article 13 de telle façon que, dans un délai d'un an au plus tard, ou antérieurement, pour les contrats dont la date d'échéance ou de prorogation tombe pendant la période transitoire qui doit être fixée, les dispositions du règlement soient respectées dans tous les cas, en ce qui concerne les contrats des stations-service?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(10 août 1983)

La période transitoire de cinq ans, prévue à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1984/83 ⁽¹⁾, pour les contrats des stations-service qui étaient en vigueur le 1^{er} juillet 1983 ou qui entrent en vigueur entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1983, tient compte du fait que ces contrats sont souvent conclus pour une période supérieure à dix ans, voire parfois à quinze ans. Étant donné le principe d'équité existant dans les systèmes juridiques de tous les États membres, ainsi que dans celui de la Communauté, une période transitoire plus importante est justifiée pour ces contrats de longue durée par rapport à la période de trois ans prévue à l'article 15 paragraphe 1 pour d'autres branches de l'industrie où des contrats de courte durée sont la règle.

L'article 15 paragraphe 3 du règlement ne prévoit une période plus longue que pour les accords en vigueur qui ont été ajustés au cours de la période transitoire de cinq ans pour se conformer aux dispositions du règlement, remplissant ainsi les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE.

Les accords renouvelés pendant la période transitoire seront considérés comme de nouveaux accords et sont donc intégralement soumis, dès le départ, aux dispositions du nouveau règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 267/83

de M. Roberto Costanzo (PPE - I)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1983)

Objet: Exploitation des travaux des comités consultatifs

1. La Commission sait-elle que dans le cadre des travaux des comités consultatifs et de leurs groupes de

travail sont élaborés, discutés et approuvés des documents très importants?

2. Sait-elle que dans la plupart des cas ces documents, qui, du reste, mobilisent des crédits et des effectifs considérables, ne sont pas exploités de la manière qu'exigeraient les objectifs que la Communauté s'est fixés?

3. La Commission ne pense-t-elle pas que les documents élaborés par les comités devraient être exploités de façon appropriée, que ce soit en vue des politiques communautaires ou par leur divulgation dans le public de la Communauté?

4. N'estime-t-elle pas que le travail des comités consultatifs devrait faire l'objet d'un approfondissement qui conduise à l'élaboration de directives, de résolutions ou de recommandations et, de cette manière, aboutir à une concrétisation?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(12 août 1983)

1. Oui.

2. La Commission ne partage pas le jugement de l'honorable parlementaire.

3 et 4. Les avis des comités consultatifs font l'objet de comptes rendus diffusés au sein de la Commission. Celle-ci tient compte de toute suggestion ou information susceptible d'intéresser le développement futur des politiques communautaires.

Le rôle de chaque comité consultatif est défini dans la décision qui l'institue.

Les comités sont encadrés par les services intéressés de la Commission (ils sont très souvent présidés par un fonctionnaire de la Commission et/ou assistés d'un secrétariat composé de fonctionnaires); ce sont ces services qui consultent lesdits comités; il est donc évident qu'ils sont amenés à retirer des travaux de ces derniers tous renseignements utiles.

QUESTION ÉCRITE N° 293/83

de M. Eric Forth (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1983)

Objet: Coût de l'élargissement

La Commission peut-elle indiquer:

1. le supplément de coût qui résultera, pour le budget des Communautés européennes, de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal si:

- a) la politique agricole commune n'est pas substantiellement révisée et restructurée?
 - b) le budget des Communautés n'est pas substantiellement révisé et restructuré?
2. le supplément de coût qui en découlera pour le Royaume-Uni dans les conditions précitées?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission**

(19 juillet 1983)

1. Sur la base d'un budget fictif d'une Communauté à douze, la Commission peut indiquer que l'Espagne et le Portugal pourraient bénéficier au travers du budget communautaire d'un transfert net de l'ordre de 5 à 7 % du budget.

Ces chiffres sont basés notamment sur les hypothèses suivantes: intégration complète de l'Espagne et du Portugal, application à 100 % de la réglementation existante, sans restructuration du budget suite au mandat du Conseil du 30 mai 1980, sans mesures spécifiques à l'égard du Royaume-Uni et, sauf dans le secteur de l'huile d'olive, sans prise en compte des effets dynamiques, notamment sur la production et les échanges, de l'intégration dans le domaine agricole.

2. En supposant qu'un tel transfert net serait assumé par les Dix conformément à leur part dans le financement du budget, et plus spécifiquement à leur part dans la taxe sur la valeur ajoutée, le Royaume-Uni financerait environ 20 % du transfert net en faveur de l'Espagne et du Portugal.

La Commission souligne le caractère estimatif des évaluations financières du coût budgétaire de l'élargissement et formule les réserves d'usage quant à leur interprétation.

QUESTION ÉCRITE N° 302/83

de M. Dieter Rogalla (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1983)

Objet: Surfaces boisées et consommation de papier dans la Communauté européenne

1. D'après les informations dont dispose la Commission, quel est, dans les États membres de la Communauté,

le rapport entre les surfaces boisées, le déboisement et le reboisement, et la consommation de papier?

2. Compte tenu des importations de matières premières nécessaires à la fabrication du papier, comment se présente ce rapport dans les pays qui fournissent traditionnellement la Communauté européenne?

3. Quelles sont, à moyen terme, les mesures que la Commission estime nécessaires pour pouvoir, abstraction faite des pluies acides et des dommages qui peuvent en résulter, concilier l'équilibre écologique souhaitable pour les forêts et les exigences de la fabrication du papier au sens le plus large du terme?

4. Existe-t-il, en Europe, des pays qui, dans ce contexte, aient considérablement réduit la consommation de papier, et faudrait-il, à moyen terme, envisager des mesures semblables pour la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(9 août 1983)

1. a) État des forêts

La superficie boisée totale dans la Communauté s'élève à 35 255 000 ha, dont 27 657 000 ha sont régulièrement exploités. Les feuillus représentent 58 % de la superficie boisée totale et les conifères 42 %.

La production, sur base d'une moyenne des années 1975/1977, est estimée à:

feuillus:	31 119 000 m ³ ,
conifères:	46 452 000 m ³ ,
total:	77 571 000 m ³ .

b) Consommation de papiers et cartons

En 1979, le volume en équivalent «bois» de la consommation communautaire de papiers et cartons s'est élevé à 111,2 millions de m³ et le volume en équivalent «bois» des papiers et cartons produits dans la CEE sur ressources exclusivement communautaires s'est élevé à 52,2 millions de m³.

On peut donc dire qu'en volume de bois équivalent, 46,6 % du bois consommé est d'origine communautaire.

2. En réalité, la dépendance de la Communauté pour l'approvisionnement en matières fibreuses papetières est moins grande, surtout grâce aux papiers recyclés: l'évolution de l'importance relative des différentes sources de matières fibreuses a été la suivante entre 1974 et 1981:

(en milliers de tonnes)

	1974	%	1981	%
Pâtes de bois à papier produites dans la CEE à partir de bois CEE	4 497	20,1	4 656	19,9
Autres pâtes à papier produites dans la CEE	318	1,4	389	1,7
Vieux papiers CEE (réduits en pâtes)	8 630	38,5	9 918	42,4
Sous-total				
Ressources CEE	13 445	60,0	14 963	64,0
Pâtes de bois à papier produites dans la CEE à partir de bois importés	961	4,3	466	2,0
Vieux papiers (réduits en pâtes) importations nettes	218	1,0	—	—
Importations nettes:				
— de pâtes de bois à papier	7 749	34,5	7 918	33,8
— d'autres pâtes à papier	54	0,2	47	0,2
Sous-total	8 982	40,0	8 431	36,0
Total	22 427	100,0	23 394	100,0

3. La Commission vient de présenter au Conseil un programme d'actions communautaires pour la filière bois ⁽¹⁾ dans lequel elle souligne la nécessité d'un effort de mobilisation de sauvegarde et de valorisation de la masse ligneuse disponible dans la Communauté pour répondre, dans les années à venir, au déficit considérable de la filière bois, tout en veillant au bon équilibre écologique de la forêt. Dans ce contexte, elle vient notamment de présenter au Conseil une proposition de règlement instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies et les pluies acides ⁽²⁾.

4. La réduction faible de la consommation de papiers et cartons dans les États membres (– 2,4 % en 1980 et – 1,2 % en 1981) semble être due plus à la mauvaise conjoncture générale qu'au manque éventuel de bois de trituration dans la Communauté.

Si le bois de trituration venait à manquer dans la Communauté, ce qui n'est pas le cas, la Communauté pourrait recourir à l'augmentation de deux autres sources d'approvisionnement: un recyclage encore plus intensif et des importations de pâtes encore plus importantes en provenance des pays tiers.

La Commission n'a pas connaissance de mesures particulièrement draconiennes visant la limitation de la consommation du papier dans les États membres, et de telles mesures ne sont pas envisagées à moyen terme pour la Communauté.

⁽¹⁾ Doc. COM(83) 222 final.

⁽²⁾ Doc. COM(83) 375 final.

QUESTION ÉCRITE N° 333/83

de M. John McCartin (PPE – IRL)

à la Commission des Communautés européennes
(10 mai 1983)

Objet: Taux d'intérêt

La Commission peut-elle indiquer, pour chaque État membre, les taux d'intérêt appliqués actuellement aux agriculteurs pour les projets d'investissement?

Quels sont, dans chaque État membre, les taux d'intérêt appliqués aux petites et moyennes entreprises pour les projets d'investissement?

Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission

(1^{er} août 1983)

Le tableau ci-après donne la liste des taux d'intérêt afférents aux prêts à moyen et à long terme pour les investissements dans des exploitations agricoles (de 1973 à 1982), avant application des bonifications d'intérêt au niveau national. Dans certains États membres, les agriculteurs paient presque le taux plein indiqué dans le tableau, alors que dans d'autres ils paient un intérêt plus faible.

Les plans de développement d'exploitations agricoles donnant droit à une aide communautaire, au sens de la directive 72/159/CEE ⁽¹⁾, bénéficient d'une bonification du taux d'intérêt de 8 % (9 % et 10 % en Italie et en Irlande respectivement), bien que le taux d'intérêt payable par le bénéficiaire ne puisse être inférieur à 3 %. Des aides en capital équivalentes peuvent être accordées au lieu des bonifications d'intérêt, alors que certains États membres

proposent soit des aides en capital, soit une formule combinant les aides en capital et les bonifications d'intérêt.

Les bonifications du taux d'intérêt accordées pour des projets de développement dans les zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE ⁽²⁾ sont supérieures de 2 % à celles mentionnées ci-dessus. Il conviendrait néanmoins de mentionner que les mesures prévues par ces deux directives en ce qui concerne les bonifications du taux d'intérêt accordées pour des projets de développement d'exploitations agricoles n'ont été utilisées que de façon marginale en Italie et pas du tout en Grèce.

Les données statistiques relatives aux taux d'intérêt appliqués aux petites et moyennes entreprises (PME) pour des projets d'investissement dans chaque État membre ne sont pas disponibles. Cependant, il est possible de faire les remarques suivantes:

- i) vu les difficultés des PME pour trouver des fonds sur le marché des capitaux, plusieurs États membres ont créé des facilités financières en faveur de ces entreprises, souvent sous la forme de taux d'intérêt bonifiés ou règlements appliqués aux emprunts qu'elles contractent pour financer des projets d'investissement. Ces facilités varient d'un pays à l'autre; même à l'intérieur d'un pays donné, des taux d'intérêt différents peuvent être appliqués en fonction de la nature ou de la localisation de la PME;

- ii) malgré ces facilités, il semblerait qu'une partie des PME, qui varie d'un pays à l'autre, continue d'emprunter aux taux du marché.

Il convient peut-être de mentionner ici que la CECA accorde des bonifications d'intérêt sur les prêts à la reconversion consentis aux PME. En outre, la Commission vient de présenter une proposition destinée à améliorer la fourniture de financements aux PME innovatrices ⁽³⁾; ladite proposition prévoit à cet effet d'encourager des intermédiaires financiers à apporter aux PME une participation en capital (ou un financement de forme équivalente). Une des caractéristiques principales de ce système est que, lorsqu'un intermédiaire apporte à une PME une participation en capital (ou un financement de forme équivalente), la Communauté peut mettre à sa disposition une somme équivalente sur les moyens du Nouvel instrument communautaire (NIC), dont il assure le service et porte le risque qui y est attaché. Pendant les premières années, le coût du moratoire d'intérêt est inscrit au budget général.

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽³⁾ Doc. COM(83) 241: Proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté.

Taux d'intérêt annuel moyen (en pourcentage) ⁽¹⁾ (compte non tenu des bonifications d'intérêt) payable sur les prêts consentis pour des projets d'investissement dans des exploitations agricoles (de 1973 à 1982)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
République fédérale d'Allemagne										
— court terme	10,3	11,4	9,5	7,8	8,0	5,7	8,5	11,0	14,0	
— long terme					7,0		7,8	10,0	13,0	9,0
France										
— court terme	7,8	9,5	10,4	10,00	8,8	8,5	8,8	10,9	12,2	
— moyen terme	9,1	10,5	11,4	11,00	9,3	9,0	9,3	11,3	12,4	
— long terme	9,5	10,7		11,4	11,0	10,4	10,4	11,6	12,9	16,0
Italie										
— moyen terme	8,2	13,8	14,5	14,2	16,8		14,6			
— long terme	9,3	13,8	13,8	13,6	15,5	15,0		15,6		20,9
Pays-Bas										
— court terme		11,3	9,7	9,0	7,4	8,2	9,5	10,0	13,1	
— moyen terme	11,8				8,8	8,5	11,0	10,0	11,2	
— long terme							9,6	11,3	11,8	10,5
Belgique										
— court terme	8,8	11,3	9,8	11,0	9,0	9,5	10,5	13,3	14,1	
— long terme	9,2	11,2			10,0 10,3					14,5
Luxembourg										
— court terme	6,6	7,1	8,0	8,0	9,0	8,0	7,8	7,8	8,3	
— moyen et long terme			9,0	9,0	8,5					10,4
Royaume-Uni										
— court terme	12,4	14,8	13,0	13,6	14,3	12,1 13,7	15,6 14,5	18,6 16,4	14,1 15,5	
— moyen terme										12,7
— long terme										
— fixe	11,1	14,7	14,9	14,8	14,3	13,7	14,5	16,4	15,5	
— variable	11,8	15,0	13,8	13,7	13,3	12,0	16,5	19,0	15,1	
Irlande										
— court terme	11,5	14,0	14,0	14,0	12,8 13,0	10,8 11,0	15,0 15,0	16,8 17,3	16,3 16,8	
— moyen terme										17,0
— long terme	12,5	15,0	15,0	15,0	13,8	12,0	16,0	17,8	17,3	
Danemark										
— moyen terme	13,6	15,8	12,9	15,7	16,6	16,8	16,1	20,4	20,7	
— long terme	14,0	16,3	14,5	16,4	17,0	17,9	17,1	20,4	20,9	20,5
Grèce										
— court terme	6,0	7,0	7,0	7,0	7,5	9,5	11,0	13,7	13,6	
— moyen et long terme	4,0	6,0	6,0	6,0	6,5	7,5	9,0	12,5	13,8	15,4

Source: Commission des Communautés européennes, direction générale de l'agriculture.

(¹) Selon les définitions nationales.

QUESTION ÉCRITE N° 336/83

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S-B)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1983)

Objet: Ordre des médecins de Belgique et libre circulation des médecins dans la Communauté

Depuis 1980, quelque 300 médecins belges refusent de payer leur cotisation à l'Ordre des médecins. Cette grève

du paiement s'inscrit dans une action dont l'objectif final est la suppression de l'Ordre, ces médecins considérant ce dernier comme une institution non démocratique. L'Ordre exerce des pouvoirs juridictionnels sur la base d'un code très vague, qui n'a jamais été approuvé par le Parlement belge, qui préserve seulement les privilèges financiers des médecins et constitue une entrave à une véritable protection du patient. En outre, la plus grande obscurité plane sur ce qu'il advient des cotisations (3 600 francs belges par médecin, ce qui, à raison d'environ 26 000 médecins belges, ne représente pas moins de

93 millions de francs belges par an) qui alimentent les caisses de l'Ordre. À titre de riposte, l'Ordre a maintenant cité en justice les médecins réfractaires, bien que la situation actuelle lui permette aussi de prendre lui-même des mesures disciplinaires.

La Commission n'estime-t-elle pas que le caractère obligatoire du paiement de la cotisation à l'Ordre des médecins de Belgique est en contradiction avec le droit communautaire, et plus précisément avec les dispositions régissant la libre circulation des médecins à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'avec celles concernant la liberté d'association? Dans l'affirmative, qu'a-t-elle l'intention de faire pour résoudre ce problème? Dans la négative, quelles raisons précises peut-elle invoquer?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(11 juillet 1983)

La Commission considère que le caractère obligatoire du paiement d'une cotisation à l'Ordre belge des médecins n'est pas contraire au droit communautaire.

Plus précisément, une telle mesure:

- n'est pas contraire aux articles 48 et 52 du traité CEE, ni aux directives 75/362/CEE et 75/363/CEE du Conseil, du 16 juin 1975 ⁽¹⁾, qui garantissent à tout médecin ressortissant de la Communauté et titulaire d'un diplôme délivré par un État membre de s'établir dans un État quelconque de la Communauté pour y exercer une activité salariée ou non salariée de médecin dans les conditions définies par l'État membre d'accueil pour ses propres ressortissants,
- n'est pas non plus contraire à l'article 59 du traité CEE, ni aux directives précitées, pour autant qu'elle ne soit pas applicable aux médecins établis dans un État membre autre que la Belgique et prestant temporairement leurs services dans ce pays. Il est à relever toutefois que la Belgique n'a pas encore formellement adopté à cet égard toutes les dispositions appropriées comme d'ailleurs quelques autres nécessaires pour assurer la transposition complète des directives «médecins»; aussi, la Commission a-t-elle engagé contre elle la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

Plus généralement, le droit communautaire n'empêche pas les États membres d'organiser l'exercice des activités du médecin sur leur territoire, ce qui peut comporter notamment certaines limitations à la liberté d'association, pour autant qu'ils ne fassent pas ainsi obstacle à la libre circulation des médecins à l'intérieur de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 30. 6. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 352/83

de M. Brian Key (S – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1983)

Objet: Importations de viande de kangourou et de cheval au Royaume-Uni

Des rumeurs circulent selon lesquelles de grandes quantités de viande de kangourou et de cheval ont été importées au Royaume-Uni sur la base de déclarations portant la mention «viande de bœuf».

La Commission peut-elle confirmer que ce problème particulier a été pleinement examiné; qu'il a été mis fin à ce scandale et que la fraude en question n'a pas permis aux trafiquants de réaliser des bénéfices aux dépens du budget des Communautés?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(11 août 1983)

La Commission n'est pas au courant des rumeurs concernant l'importation frauduleuse de viande de kangourou et de cheval au Royaume-Uni.

La Commission n'a procédé à aucun examen en la matière, sa pratique habituelle n'étant pas de se livrer à des investigations sur la seule base de rumeurs. La Commission est toutefois disposée à examiner toute information précise qui lui serait communiquée à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 358/83

de M. James Provan (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1983)

Objet: Innocuité des additifs dans l'alimentation des animaux

La Commission se rend-elle compte que la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant les additifs dans l'alimentation des animaux laisse le champ libre à la production et à la commercialisation par les producteurs secondaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, d'antibiotiques, de produits de croissance et de coccidiostatiques, alors que ces additifs génériques secondaires n'ont jamais fait l'objet des procédures d'homologation relatives à leur efficacité et à leur innocuité imposées aux producteurs primaires?

Ne pense-t-elle pas qu'il y a dans la directive 70/524/CEE un flou dangereux? Pourrait-elle informer le Parlement de ce qu'elle compte faire pour y remédier?

(¹) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(13 juillet 1983)

La Commission est consciente que la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (¹) ne réglemente pas la commercialisation des antibiotiques, des produits de croissance, des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses. En fait, cette directive a uniquement pour objet de fixer les

conditions d'utilisation dans l'alimentation animale de certains additifs autorisés au plan communautaire.

Aussi, c'est afin de remédier à cette lacune que la Commission a proposé au Conseil, dans la troisième directive modifiant la directive 70/524/CEE (²), certaines dispositions visant à s'assurer, par un contrôle des responsables de la commercialisation, que les additifs mis sur le marché correspondent effectivement aux qualités des substances homologuées.

Actuellement, cette proposition est encore étudiée par le Conseil. La Commission, pour sa part, s'efforce d'obtenir une décision sur cette proposition, de façon à régler le problème réel exposé par l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 270 du 14. 12. 1970.

(²) JO n° C 197 du 18. 8. 1977.